

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

1993-1994

DIVISION JUDICIAIRE

De l'expertise judiciaire (en droit positif guinéen et sénégalais)

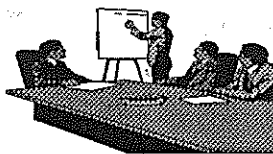
Mémoire présenté par

Sékou KOUROUMA

République du Sénégal
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTRE DE LA MODERNISATION ET DE LA TECHNOLOGIE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE



E.N.A.M.

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE
(en Droit positif Guinéen et Sénégalais)

Présenté par
SEKOU KOUROUMA
Division Judiciaire

ANNEE ACADEMIQUE 1993 - 1994

REMERCIEMENTS

Je rends grâce à DIEU LE TOUT PUISSANT ;

A mon père et à ma mère. Trouvez à travers ces pages, l'expression de toute la gratitude d'un fils qui vous sera éternellement reconnaissant;

A mon épouse;

A mes enfants, pour votre compréhension, votre tolérance et votre soutien;

A mes amis;

Aux Gouvernements Guinéen, Américain et Sénégalais;

A l'U.S.A.I.D, toute ma gratitude;

Aux Magistrats des Cours et Tribunaux de Guinée et du Sénégal;

A Monsieur Demba KANDJI, Président de la chambre correctionnelle, Tribunal Régional Hors classe de Dakar ;

A Madame Céline Cissé, Président de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Dakar, pour leur précieux encadrement;

A la Direction et aux formateurs de l'ENAM;

A tous ceux qui , de près ou de loin, ont permis la rédaction de ce mémoire,

En témoignage de notre profonde gratitude.

INTRODUCTION

L'administration de la preuve est le point crucial du procès civil ou criminel. L'évolution de mode d'administration de la preuve va de pair avec l'évolution des esprits et l'histoire de la procédure nous apprend, qu'elle est devenue de plus en plus difficile, au fur et à mesure que ceux-ci devenaient exigeants sinon pour parvenir à la connaissance parfaite de la vérité, du moins pour en pénétrer les éléments.

C'est autour de cette recherche de la vérité, qu'on vit apparaître et se généraliser l'expertise. Aussi loin qu'on remonte l'histoire des institutions judiciaires, nous trouvons toujours un embryon d'expertise. Et le recours à l'homme de l'art pour résoudre une difficulté technique s'est imposé en tous les temps. Certes, le code d'Hammourabi, le premier des décalogues connus, ne fait pas mention de l'expertise.

Cependant, il semble que les égyptiens la pratiquaient déjà dans le domaine de la médecine légale. Selon Diodore de Sicile, la loi ne permettait pas l'exécution d'une femme enceinte avant l'accouchement. Lorsqu'une femme enceinte soulevait " l'exception de grossesse", un examen obstétrical s'imposait.

Chez les hébreux, le corps des experts était constitué par les prêtres et les sacrificateurs. A l'époque talmudique, les rabbins qui étudiaient en même temps dans les académies le droit et les sciences naturelles, possédaient concurremment des connaissances juridiques et techniques pour cumuler les fonctions de juge et d'expert. Parmi les exemples rapportés par l'histoire dans ce cadre, on retiendra surtout qu'au cours de procès en nullité pour défaut de virginité, il arrivait fréquemment que le père de la mariée, présentât, pour établir la défloration par l'époux, du sang d'oiseau. Le juge devait le distinguer du sang humain ou encore l'expertise qui permettait de conclure que la substance présentée par l'auteur d'une plainte en adultère comme étant du sperme, n'était en réalité que du blanc d'oeuf.

Avec l'avènement du droit romain, on est arrivé à l'extension de la notion d'expert, jusqu'alors réservée aux seuls médecins. Alors à Rome, des hommes compétents étaient choisis pour fournir leur opinion sur des points techniques. Nous trouvons là, l'origine des listes d'experts aujourd'hui en vigueur dans nos pays. Après avoir franchi tant bien que mal l'influence de l'Eglise, il faut arriver aux monuments de la procédure sous la monarchie, dont notamment à l'ordonnance civile de 1667 et à l'ordonnance criminelle de 1670 pour trouver une réglementation officielle de l'expertise.

Avec l'époque Napoléonienne, nous parvenons aux sources immédiates de la procédure actuelle. Ainsi en matière civile, le code de procédure de 1806 qui a prévu et réglementé le recours aux experts, apparaît aujourd'hui comme le devancier du CPCF de 1975. Il en est de même en matière pénale, du code d'instruction criminelle de 1808 pour le code de procédure pénale français également.

Quoiqu'on dise, il résulte de l'histoire judiciaire, que le juge a toujours eu recours à des spécialistes chaque fois que le conflit soumis à son examen, a soulevé des questions dépassant les limites de la science juridique. En effet, investi d'une compétence couvrant tous les aspects de l'activité humaine, le juge ne peut, aussi étendues que soient ses connaissances, puiser dans son seul et unique savoir, la solution de tous les litiges que cette activité engendre. La technicité, la complexité ainsi que la multiplicité des problèmes l'obligent à rechercher un concours extérieur, toutes les fois qu'une question de fait, requiert le savoir d'un technicien.

Cette science est apportée par des personnes qualifiées "experts judiciaires", qui réalisent des missions appelées expertises judiciaires.

Par expertise judiciaire, il faut donc entendre une mesure d'instruction nécessitant des investigations complexes, que le juge confie en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, à un ou plusieurs spécialistes pour qu'ils l'informent sur des questions purement techniques, excédant sa compétences et ses connaissances. Cependant, l'expertise judiciaire ne doit pas être confondue, comme nous allons le voir, avec l'expertise amiable, l'expertise officieuse; l'enquête, la consultation, la constatation. Et l'expert n'est ni un arbitre, ni un enquêteur et encore moins un juge.

Dans nos deux systèmes judiciaires, autant le choix des experts appartient au pouvoir souverain du juge, autant la mesure qui l'ordonne l'est également. L'expert est donc un auxiliaire de la justice et non un mandataire des parties. Si ces experts peuvent être choisis sur la liste des experts agréés dans l'Ordre, institué par la loi du 24 Janvier 1964 (au Sénégal), et exerce une profession libérale, il en est autrement en Guinée. En effet, en République révolutionnaire de Guinée, en raison de l'option politique socialiste d'alors, le décret n° 253/PRG/64 du 23 Juin 1964 a interdit l'exercice de toute profession libérale. Conformément à ses articles 2, 3, 4 et 5 les activités des experts de toutes natures, furent réservées aux seuls agents de l'Etat; justifiant d'une compétence affirmée en expertise comptable et financier, en expertise automobile, maritime, immobilière.

Précision très importante, l'alinéa 2 de l'article 7 dudit décret, dispose que l'expertise judiciaire est bénévole. Comme on le voit, la Guinée et le Sénégal, bien

qu'étant des pays voisins, ayant appartenu au même ensemble colonial (AOF), donc ayant la même source d'inspiration, présentent paradoxalement en matière d'expertise judiciaire, des points de similitude mais aussi des points de divergence. Ces points sont surtout dus à l'option politique embrassée par chacun d'eux dès après leur accession à l'indépendance. D'où l'intérêt très particulier de cette étude comparative. Il va s'en dire, qu'ayant longtemps vécu en autarcie, la législation guinéenne a enregistré un retard considérable sur celle du Sénégal. Autant que faire ce peut, nous avons essayé d'apporter notre modeste contribution, à la connaissance de l'expertise dans nos deux pays.

Pour des raisons de commodité, nous avons été amené à réaliser ce travail en deux principaux chapitres:

Le chapitre I est relatif à l'expertise en matière pénale

Le chapitre II est quant à lui, relatif à l'expertise en matière civile. Il reste entendu que chacun desdits chapitres traite de l'ouverture de l'expertise jusqu'à sa clôture.

PLAN

CHAPITRE I : L'EXPERTISE EN MATIERE PENALE

GENERALITES

Section I: Ouverture de l'Expertise

Paragraphe 1: La décision ordonnant l'expertise

Paragraphe 2: Désignation des experts

Paragraphe 3: Ordonnance refusant l'expertise

Paragraphe 4: La récusation

Section II: La mission de l'expert

Paragraphe 1: Le délai

Paragraphe 2: Le serment

Section III: Les opérations d'expertise

Paragraphe 1: Présence ou convocation des parties

Paragraphe 2: Le rôle du juge au cours de l'expertise

Paragraphe 3: Recours éventuel à d'autres techniciens

Paragraphe 4: La communication des scellés

Paragraphe 5: L'audition des témoins

Paragraphe 6: Audition de l'inculpé

Paragraphe 7: Extension éventuelle de la saisine de l'expert

Section IV: Clôture de l'expertise ou le dépôt du rapport

Paragraphe 1: Le contenu du rapport

Paragraphe 2: La notification du rapport d'expertise

Paragraphe 3: L'appréciation de l'expertise par le juge

Paragraphe 4: Demande de complément ou de contre-expertise

Paragraphe 5: L'expert à l'audience

Paragraphe 6: La rémunération

CHAPITRE II: L'EXPERTISE EN MATIERE CIVILE

GENERALITES

A: Caractère incident de l'expertise

B: Caractère facultatif de l'incident

Section I : Ouverture de l'expertise

Paragraphe 1: Décision ordonnant l'expertise

A : Contenu

B : Choix et nombre des experts

C : La mission

D : Le délai

Paragraphe 2: Voies et recours contre la décision ordonnant l'expertise

A : L'appel

B : Le pourvoi en cassation

Paragraphe 3: Choix et nombre des experts

Paragraphe 4: La récusation

Paragraphe 5: Le remplacement de l'expert. Décision sur le remplacement

Section II: Les opérations d'expertise

Paragraphe 1: Exécution des opérations proprement dites

A: Le serment de l'expert

B: Formalités préliminaires

C: Remise du jugement aux experts

D: Convocation des experts

E: Lecture du jugement

F: Dires et réquisitions des parties

G: Les experts doivent procéder conjointement

H: L'expert doit procéder personnellement

I: Consignation de la provision

Paragraphe 2: Déroulement des opérations d'expertise

A: Rôle de l'expert

B: Rôle du juge

C: Rôle des parties

D: Rôle du ministère public

Section IV: La clôture de l'expertise ou l'établissement du rapport d'expertise

Paragraphe 1: L'expression de l'avis

A: Contenu du rapport

B: Le rapport doit être signé et daté

C: Le dépôt du rapport

D: Opposabilité du rapport

Paragraphe 2: La suite de l'expertise, la poursuite à l'audience

Paragraphe 3: Nullité de l'expertise

A: Irrégularité de fond portant atteinte à l'ordre public

B: Irrégularité frappant des formalités substantielles

C: Les personnes ayant qualité pour soulever l'exception de nullité

D: Moment de l'exécution de nullité

E: Frein au mécanisme de nullité

F: Effet de la nullité

Paragraphe 4: La rémunération de l'expert

Paragraphe 5: Responsabilité des experts

Paragraphe 6: Expertise ordonnée en Référé

CONCLUSION

CHAPITRE I: L'EXPERTISE EN MATIERE PENALE

GENERALITES:

Autrefois, l'ancien code d'instruction criminelle français n'avait expressément prévu de recourir à l'expertise qu'en cas de crime ou délit flagrant ou pour déterminer les causes d'une mort suspecte. C'était, en principe, au seul stade de l'enquête effectuée par le procureur de la République (art. 43 du CIC) ou à ses auxiliaires, les officiers de police judiciaire (art. 49 du CIC) que l'intervention des experts était envisagée.

De nos jours, à l'instar du code de procédure pénale français, les codes guinéens et sénégalais qui s'en sont également inspirés, ont laissé subsister la possibilité pour les mêmes personnes d'y recourir en cas de besoin.

Il en est ainsi respectivement des articles:

- 52 CPPS et 34 CPPG, relatifs aux constatations qui ne peuvent être différées ;
- 66 CPPS et 45 CPPG, qui disposent qu'en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire qu'il délègue, peut se faire assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Les personnes ainsi appelées, prêtent serment par écrit de donner leur avis en leur honneur et conscience.

De ce qui précède, il résulte que le rôle de l'expert est très important dans le procès pénal.

Pour donc aider à la manifestation de la vérité, il peut être nécessaire de procéder à des recherches techniques et à une étude matérielle des faits. Le rôle de l'expert devient ainsi important dans la recherche des preuves à laquelle est tenu le juge pénal.

Que ce soit dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire, les cas où on peut recourir à l'expertise sont extrêmement variés: médecins pharmaciens, chimistes, armuriers; violence, homicide volontaire, avortement, empoisonnement; experts comptables, immobiliers, escroquerie, abus de confiance, accidents de la circulation etc..

la loi dans tous les cas, laisse au juge un pouvoir souverain d'appréciation. L'expertise en matière pénale est réglementée par les articles 149 à 163 du CPPS et 102 à 106 du CPPG.

Contrairement à la procédure en vigueur devant le juge civil où l'expertise peut être conventionnelle ou judiciaire, le juge pénal ne reconnaît que l'expertise judiciaire.

SECTION I: OUVERTURE DE L'EXPERTISE

Paragraphe 1: La décision ordonnant l'expertise

Aux termes des dispositions des articles 149 du CPPS et 102 du CPPG "toute juridiction d'instruction ou de jugement dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit à la requête des parties, soit même d'office, le ministère public entendu, ordonner une expertise..."

"Si le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il est tenu de rendre une ordonnance motivée qui doit être signifiée aux parties et portée à la connaissance du procureur de la République, qui est susceptible d'appel dans les conditions prévues par les articles 179 et 180 du CPPS; 116 et 117 du CPPG.

De ce qui précède, il ressort que la décision ordonnant l'expertise peut émaner du juge d'instruction et de la chambre d'accusation, mais également du président de la cour d'assises, soit avant les débats, soit au cours des débats; de la cour d'assises elle-même, de la chambre des appels correctionnels, du tribunal correctionnel, du tribunal de police.

Dans trois cas seulement, la chambre d'accusation peut être amenée à ordonner une expertise;

- 1. Quand elle infirme une ordonnance du juge d'instruction ayant refusé de faire droit à une demande d'expertise;
- 2. Lorsqu'elle évoque une information après avoir infirmé toute autre ordonnance du juge.
- 3. Quand elle est saisie d'une procédure criminelle par effet d'une ordonnance de transmission des pièces. si elle ordonne un supplément d'information, elle en charge un de ses membres, le juge d'instruction initialement saisi. A l'instar de toute décision judiciaire, celle qui prescrit une expertise doit indiquer le nom de la juridiction qui l'a rendue, les noms et adresses des parties et leurs conseils et la nature de l'affaire. Elle doit être datée et signée. Outre ces mentions et formules, cette décision comporte des mentions spécifiques dont certaines sont obligatoires et figurent dans toutes les décisions d'expertise. Ce sont:

- Les noms, prénom et adresses des experts ainsi que leur qualité d'expert agréé près de la cour;

- La MISSION qui ne peut avoir pour but que l'examen des questions d'ordre technique;

- Le délai fixé pour la réalisation de la mission.

Pour illustration nous citerons:

1- L'ordonnance de nomination, d'expert n° D 27/94/RI du 20 mai 1994 établi par monsieur le doyen des juges d'instruction près du tribunal Hors classe de Dakar (SENEGAL), dans la procédure instruite contre X; poursuivi d'abus de confiance.

De l'examen de ladite ordonnance, il résulte que les mentions exigées par la loi ont été respectées.

Il en est ainsi notamment:

a -. du nom de l'expert, maître Mbaye Jacques DIOP, expert comptable, administrateur judiciaire à la rue de Thiong Dakar

b -. De la MISSION: laquelle consistait en l'examen de la gestion de l'I.P.M. des dockers du port autonome de Dakar (PAD), depuis le 30 mars 1988, à partir des listes de recrutement des dockers, des bulletins de salaire et livres comptables;

De dire le montant global des prélèvements effectués et leurs destination;

De la détermination du montant du préjudice subi par les dockers du fait des dirigeants de l'I.P.M.;

C - Le DELAI

Un délai de deux mois est donné à l'expert afin de déposer son rapport.

Enfin il est dit que l'expertise sera à la charge de l'I.P.M.

Paragraphe 2 : DESIGNATION DES EXPERTS

Les experts sont choisies soit sur des listes établies par décret (article 103 CPPG), soit par des personnes figurant au tableau de l'ordre des Experts et Evalueurs agréés (article 150 du CPPS.) Par personnes, il faut entendre tant les personnes physiques que les personnes morales.

Si l'expert désigné est une personne morale,,son représentant légal soumet à l'agrément du juge d'instruction, le nom de la ou des personnes physiques qui au nom de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise.

Contrairement au législateur guinéen qui n'a rien dit dans ce cas, la législation sénégalaise a disposé que:

1 - La juge peut toutefois, selon la spécialité particulière de la question, choisir une autre personne jugée compétente.

2 -Lorsqu'il s'agit d'une expertise médicale qui porte sur une question liée à la détention: l'expert doit obligatoirement être désigné par le juge d'instruction ou la juridiction saisie en fonction de la spécialité de l'expertise après avis de l'ordre des médecins.

Cette disposition est d'un intérêt certain et par elle,le législateur sénégalais prend une avance sur son homologue guinéen, qui n'a rien prévu en matière d'expertise médicale et ce, en dépit du nombre de plus en plus croissant de l'intervention de ces spécialistes dans la procédure pénale au niveau de nos juridictions. En effet, ni le code de procédure pénale, ni le décret n° 253 qui interdit l'exercice de toute profession libérale en Guinée et qui réglemente l'expertise, également ne font allusion à l'expertise médicale.

Les seules expertises reconnues par l'article 5 dudit décret étant, l'expertise comptable et fiscale, l'expertise automobile, l'expertise maritime, l'expertise immobilière et enfin l'expertise commerciale.

La différence entre nos deux législations quant au choix de l'expert, ne se situe pas à ce seul niveau seulement.

Les dispositions des articles 153 et 154 du CPPS en constituent la preuve éloquente. Au regard de l'article 153 "en cas de crime, chacune des parties ne peut faire le choix que d'un expert, même s'il y a plusieurs inculpés, accusés ou parties civiles.

Le ministère public, lorsque la demande émane de lui ou de l'une des parties, peut, dans ses réquisitions aux fins d'expertise, faire choix d'un expert dans les mêmes conditions. Soit en cas d'urgence, soit lorsqu'il ordonne d'office une expertise ou lorsque le ministère public n'a pas fait choix d'un expert, le juge d'instruction doit immédiatement notifier son choix tant aux parties qu'à celui-ci en précisant les noms et qualités des experts ainsi que le libellé de la mission donnée.

Dans ce cas, la décision du juge d'instruction n'est pas susceptible d'appel. Toutefois dans les 3 jours de sa notification, le ministère public et les parties pourront présenter en la forme gracieuse leurs observations.

Celles-ci pourront porter soit sur le choix, soit sur la mission des experts désignés"

En matière correctionnelle ou de simple police, - dispose l'article 154 du même code sénégalais - la juridiction d'instruction ou de jugement choisit seule un ou plusieurs experts sans que cette décision soit susceptible d'appel nonobstant le droit pour le ministère public et les parties de présenter en la forme gracieuse, toutes les observations qu'elles estiment utiles sur le choix, soit sur la mission de l'expert désigné et ce dans le délai de 3 jours, à compter de la notification qui doit leur être faite de la décision ordonnant l'expertise. En matière pénale, les parties ne choisissent pas les experts.

Paragraphe 3 ORDONNANCE REFUSANT L'EXPERTISE: aux termes des articles 102 du CPPG et 149 alinéa 2 du CPPS: "lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée susceptible d'appel dans les formes des articles 179 et 180 CPPS; 1160 et 117 CPPG."

Le juge d'instruction a un pouvoir souverain d'ordonner ou de refus d'ordonner une expertise sollicitée par le ministère public ou l'une des parties. Son ordonnance doit être notifiée et signifiée à la personne de l'inculpé ou de la partie civile dont la demande a été rejetée. Rendue sur un incident contentieux, cette ordonnance a un caractère juridictionnel et par conséquent, il doit être donné avis aux conseils. De même que l'ordonnance qui renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel, sans avoir statué sur une demande d'expertise formulée par celui-ci, est complexe et susceptible d'appel de sa part et la chambre d'annulation doit annuler l'ordonnance entreprise, considérer comme non avenu le renvoi en correctionnelle (crime 2 mai 1967 Bull crim n° 143 du 13 mars 1968; Bull. crim n° 88).

Paragraphe 4: LA RECUSATION

C'est la procédure par laquelle une partie sans s'opposer à ce que la juridiction reste saisie, demande qu'un ou plusieurs experts soient écartés s'il y a lieu, parce qu'ils sont suspectés de partialité envers l'un des plaideurs.

Contrairement à la procédure civile, la procédure pénale n'admet pas la récusation. Mais à l'inverse, l'expert peut-il volontairement refuser la mission qui lui est confiée? Nos deux codes de procédure pénale n'ont prévu aucune sanction contre l'expert qui a refusé la mission qui lui a été confiée. La contrainte, selon Pierre Chambon, s'accorde mal avec la nature de l'expertise. Pour des raisons particulières, l'expert peut refuser telle ou telle mission. Il doit refuser toute mission, dans laquelle; est impliqué un de ses parents ou des amis, ou le responsable morale d'une personne ayant fait appel à ses services. L'expert doit donc refuser la mission, lorsque son impartialité risque d'être suspectée. Cette règle qui n'est pas expressément écrite dans nos textes, est cependant conforme à la garantie des droits de la défense. Ainsi il a été jugé qu'encourt une nullité d'ordre public, l'expertise effectuée par un technicien qui avait auparavant été appelé à la demande d'une des parties, à formuler un avis ou qui dans une affaire célèbre de faux tableaux, avait antérieurement à sa désignation, formulé un avis sur l'authenticité des oeuvres en question (ch. d'acc. Paris 22 février 1977. affaire Legros).

SECTION II: LA MISSION de l'EXPERT

C'est incontestablement l'un des points essentiels de l'expertise, qui va décider de la réussite de la solution de l'affaire. A cette étape, le juge ayant pressenti puis désigné un ou plusieurs experts, doit préciser ce qu'il attend d'eux; leur indiquer la direction vers laquelle doivent tendre leurs travaux.

Ainsi l'acte de désignation doit définir la mission de l'expert. Comme en matière civile, la mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que l'examen des questions d'ordre technique, doit être précisée dans la décision qui ordonne l'expertise. Le juge seul est qualifié pour trancher ces difficultés. C'est ce qui résulte implicitement des dispositions des articles 102, 103, alinéa 3 du CPPG et 152 du CPPS.

Pour illustration, nous soumettons à votre attention:

a - la mission assignée, suivant ordonnance de nomination d'expert en date du 8 janvier 1990, du doyen des juges d'instruction près le tribunal Hors classe de Dakar, à l'expert Félicien A. ADOTEVI, docteur psychiatre KM 7,5 Route de Rufisque Dakar; dans la procédure instruite contre Ousmane DIOP inculpé de vol commis en réunion avec port d'arme, usage de violence ayant entraîné la mort, association de malfaiteurs. Cette mission est ainsi libellée.

Dire:

1 - L'examen du sujet révèle-t-il chez lui, des anomalies mentales ou psychiatriques, le cas échéant, les décrire et préciser à quelle affectations elles se rattachent?

2 - Le sujet présente-t-il un état dangereux?

3 - L'infraction reprochée au sujet est -elle en relation avec de telles anomalies?

4 - Est-il curable?

5 - L'inculpé est-il accessible à une sanction pénale?

b - Celle aussi assignée à l'expert Jean Drewitz, expert de contrôle automobile, par madame Marianne DAFPE, juge président près le tribunal de justice de paix de Conakry II (République de Guinée), suivant ordonnance de commission d'expert n° 69/CAB/JP/C2/93 du 13/7/1993; dans la procédure contre Demba Camara, inculpé d'homicide volontaire par accident de la circulation, aux fins:

- de constatation de l'état physique et des dégâts causés sur la camionnette;

- d'estimation du coût des réparations résultant des dégâts.

c - enfin la mission assignée à l'expert, le docteur Félicien Adotévi, Km 7,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, par le juge d'instruction du 1er cabinet du tribunal régional Hors classe de Dakar, suivant ordonnance de nomination d'expert n° 85/92 du 8 juin 1993 aux fins:

- d'examiner dans la procédure instruite contre Eric André BOSSOU, inculpé de meurtre, coups et blessures volontaires, vol de nuit avec effraction, le susnommé, de dire s'il est atteint d'une maladie psychiatrique ou si ses facultés mentales sont plus ou moins atteintes par une quelconque infirmité et de préciser le caractère de lucidité le rendant à même d'être responsable de ses faits et gestes, enfin de fournir tout renseignement de manière à cerner la personnalité de l'inculpé.

Paragraphe 1: DELAI

Aux termes de l'article 105 du CPPG, la juridiction qui ordonne une expertise doit fixer aux experts un délai. Mais si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête de l'expert et par décision motivée rendue par le juge. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. L'expert qui ne dépose pas son rapport dans le délai imparti par le juge est, après une première prorogation, remplacé d'office et il

doit dans un délai fixé par le juge, restituer les objets, pièces et documents qui lui ont été confiés en vue de l'accomplissement de sa mission. Il n'a pas droit aux honoraires, quelles que soient ses diligences accomplies. En cas de récidive, l'expert, sur réquisition du procureur général, peut être interdit par la cour d'appel, provisoirement ou définitivement, pour l'exercice des expertises judiciaires. Ainsi dispose l'article 155 du CPPS.

Paradoxalement, la législation guinéenne, n'a prévu aucune sanction contre l'expert défaillant en matière pénale. Cette lacune doit être corrigée d'autant que c'est la liberté des individus qui est en cause.

L'obligation pour l'expert de déposer son rapport dans le délai imparti par le juge d'instruction, ne saurait être une cause de nullité, dès lors qu'il n'est pas établi qu'en l'espèce; le retard constaté pour le dépôt de ce rapport ait porté atteinte aux droits de la défense.

Paragraphe 2: LE SERMENT

Le serment est une formalité essentielle de l'expertise. Les experts y puisent le caractère public dont ils sont momentanément revêtus et l'autorité qui y est attachée à leurs actes; c'est la condition de leur fonction, c'est la garantie nécessaire de leurs déclarations.

Aux termes de l'article 151 du CPPS lorsqu'il n'appartient pas à l'ordre des experts et évaluateurs agréés, la personne commise prête serment, devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience, la formalité est constatée par le procès-verbal signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement, ce serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexé à la procédure.

En Guinée, les experts qui figurent sur la liste objet du décret du Chef de l'Etat, prêtent serment devant la cour d'appel, lors de leur inscription. (article dudit décret)

Toutefois, ceux qui ne figurent pas sur ladite liste, comme au Sénégal, prêtent serment chaque fois qu'ils sont commis, devant le juge d'instruction; que leur mission touche ou non au fond de l'affaire.

Le procès-verbal de prestation de serment doit être daté et signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier.

Le serment prêté, une première fois n'a pas à être renouvelé en cas d'admission à la commission donnée primitivement à l'expert (crim 10.04.75 B 90).

La formule du serment n'est pas sacramentelle et peut être supplée par des termes équivalents pourvu qu'il en résulte un engagement semblable.

Lorsqu'une personne morale est inscrite sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel ou sur la liste nationale, le serment est prêté par son représentant légal (crim 13, 11, 90, B 378).

Pour illustration, suite au vol commis avec effraction au préjudice de Monsieur Tanor Mbaye juriste-consult expert commercial et immobilier, administrateur judiciaire établi au 16, Rue Robert, Dean Darcan a suivant Procès-verbal établi le trois juillet 1992, prêté serment devant monsieur Alpha Ousseyni Diallo, juge d'instruction du 3^e cabinet, assisté de monsieur Cheikh Tidiane NDIAYE son greffier, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience, à la suite de sa commise suivant ordonnance de nomination d'expert en date du 1^{er} juillet 1992.

SECTION III: LES OPERATIONS D'EXPERTISE

Paragraphe 1: Présence ou convocation des parties

Aucun texte n'exige que les parties soient présentes ou appelées à l'expertise. En effet, les règles de l'expertise civile ne s'appliquent point ici.

Cependant, dans certaines expertises, l'expert convoque les parties parce qu'il a besoin des renseignements que celles-ci peuvent lui fournir, (comme en matière d'accident d'automobile par exemple). L'expert peut donc procéder seul à ses opérations. Il est vraiment l'auxiliaire du juge ou du tribunal, Chargé de débrouiller une question purement technique. On peut même dire à l'instruction, qu'il s'établit entre le juge et l'expert, une véritable collaboration.

En matière pénale, l'expertise n'a pas le caractère contradictoire qu'elle revêt en matière civile. Aucune nullité ne peut donc résulter de ce que les opérations ont eu lieu hors la présence des parties et sans que celles-ci aient été appelées (Mallard, l'expert procède à son expertise ainsi qu'il l'entend.)

Il peut se faire comme nous le verrons plus loin, communiquer toutes les pièces utiles à ses recherches, dans les scellés d'instruction. Il est bien certain que les recherches de l'expert doivent ici, porter - comme en matière civile, sur les éléments techniques de l'affaire qui permettront au juge d'asseoir sa décision. Seul le juge peut les apprécier du point de vue juridique. L'expert peut aussi s'entourer de techniciens

pour des questions particulières qui dépassent sa compétence, mais il doit conserver la direction de l'expertise.

Paragraphe 2: Le rôle du juge au cours de l'expertise

L'expertise doit être menée sous le contrôle du magistrat qui l'a ordonnée et celui-ci doit être tenu au courant par l'expert, des difficultés rencontrées dans l'exécution de la mission.

Aux termes de l'article 150, alinéa 2 du code de procédure pénale sénégalais ", les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Contrairement au code sénégalais, le code guinéen ne souffle aucun mot, quant au rôle du juge au cours de l'expertise."

Le juge, s'il l'entendait, pourrait assister à toutes les opérations de l'expertise. Il doit bien entendu, à cet effet respecter la liberté de jugement et d'appréciation des experts.

Paragraphe 3: Recours éventuel à d'autres techniciens.

Au cours de l'accomplissement de sa mission, il peut arriver que l'expert ait besoin d'un renseignement technique qui n'est point dans les limites de sa compétence. Peut-il recourir à un autre technicien ? Si la législation guinéenne n'apporte aucune solution, à cette question, la législation Sénégalaise par contre, nous en donne la réponse suivante, en l'article 159 de son CPP "Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée, qu'il soit prescrit aux experts, d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée, qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Mais plus précis est le contenu de l'article 156 du même code qui dispose: "Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées pour leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues aux alinéa 3 et 4 de l'article 151. Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 160."Il s'agit ici de technicien ne figurant pas sur une liste d'experts, d'autant comme on le voit, le seul serment prévu pour eux, est celui que prêtent les experts non inscrits.

Il a été décidé par une jurisprudence que lorsque le rapport de techniciens ainsi sollicités n'est pas annexé intégralement au rapport des experts, il ne saurait s'en suivre aucune violation des droits de la défense, ni aucune nullité dès lors que les rapports séparés des spécialistes ont été, en temps voulu, versés au dossier de la procédure et que les experts ont pu en prendre connaissance (crim 28 fév. 1974, B n° 88).

Paragraphe 4: Communication des scellés à l'expert.

Pour éviter toute contestation ultérieure, il s'avère nécessaire de garantir l'identité des objets soumis à l'expertise. En effet, l'article 157 du code de procédure pénale sénégalais dispose: "Conformément à l'article 88, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction de jugement représente à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'avaient pas été ouverts, inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise.

Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés dont ils dressent inventaire."

Pour plus de prudence, nous pensons que pour éviter toute contestation éventuelle, l'expert devra agir avec précaution en ne procédant à des ouvertures de scellés, qu'en présence de l'inculpé et de son conseil.

Paragraphe 5: Audition de témoins par l'expert

Aux termes de l'article 158 du code de procédure pénale Sénégalais: "les experts peuvent recevoir à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé...."

Ces personnes ainsi entendues ne le sont pas à titre de témoins mais, comme on le dit dans le jargon juridique des "sachants".

Les conséquences suivantes s'imposent:

L'expert n'a pas à faire prêter serment aux personnes dont il recueille les déclarations. Il n'est pas tenu à la rédaction d'un procès-verbal et il n'a pas davantage à faire signer ces déclarations par ceux qui les ont faites. Il prend des notes ou il fait enregistrer in extenso ce qui lui est dit, mais il n'est soumis à aucun formalisme. Autre conséquence, le juge ou le tribunal n'enregistrera pas ses déclarations comme témoignages, mais les prendra comme de simples indications.

Lorsque l'audition de la partie civile ou d'un témoin suscite quelques difficultés, c'est-dire que l'intéressé ne croit pas devoir répondre à la convocation de l'expert, celui-ci ne dispose pas de moyen de coercition pour vaincre l'inertie ou triompher du mauvais vouloir de la personne défaillante. La seule voie qui lui est ouverte, est d'en référer immédiatement au juge qui adresse les injonctions ou prendra toutes les mesures nécessaires.

Paragraphe 6: Audition de l'inculpé

L'audition de l'inculpé par l'expert obéit à certaines formalités prévues par la loi. Si aucune disposition n'a été prise dans ce sens par le code de procédure pénale guinéen, il en est autrement de la législation sénégalaise, laquelle dispose en l'alinéa 2 de l'article 158 ce qui suit: "S'ils (les experts) estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, et, sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par la juridiction compétente, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou la magistrat désigné par la juridiction de jugement, en observant dans tous les cas, les formes et conditions prévues par les articles 105 et 107".

L'alinéa 3 du même article dispose "L'inculpé, le détenu ou l'accusé, peut cependant renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction de jugement, et fournir aux experts, en présence de son conseil, les explications que ceux-ci estiment nécessaires à l'exécution de leur mission. L'inculpé, le prévenu ou l'accusé peut également par déclaration écrite, remise par lui aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son conseil pour une ou plusieurs auditions.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils"fin de citation

Si les experts peuvent exceptionnellement recevoir les déclarations de l'inculpé, il leur est absolument interdit de procéder à des confrontations, seul le juge ayant qualité pour ce faire.

Les dires de l'inculpé, sont notés par les experts sans qu'il soit nécessaire d'en dresser un procès-verbal en bonne et due forme.(1)

Extension éventuelle de la mission de l'expert

1 Tony Moussa. Les expertises judiciaires Matière civile et pénale page 64

L'article 159 du CPPS dispose *"qu'au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée, qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique."*

La mission d'étendre la mission de l'expert a été reconnue au juge, que cette extension soit décidée d'office ou sur demande des parties ou du ministère public (crim 10 janvier 1967, D 1967 - 246, note dol). Il a été admis qu'aucune voie de recours n'est ouverte à quiconque, si le juge saisi d'une demande d'extension ne donne à celle-ci, aucune suite (crim, 1 janvier 1976, D. 176, Ir. 58).

Une fois de plus, le législateur guinéen n'a rien prévu sur ce point pourtant pertinent.

SECTION IV: LA CLOTURE DE L'EXPERTISE

PARAGRAPHE 1: le dépôt du rapport

Les articles 160 du CPPS et 106 du CPPG disposent que "lorsque les opérations d'expertise sont terminées, l'expert rédige un rapport qui doit contenir la description de ces opérations ainsi que ses conclusions". Par le terme "rédiger" il faut entendre clairement que le rapport doit être écrit. Néanmoins dans certains cas exceptionnels, les experts peuvent exposer leur avis oralement. la loi n'impose aucune forme sacramentelle pour l'établissement du rapport d'expertise.

Il obéit aux mêmes formes que le rapport d'expertise en matière civile à l'exception des mentions prévues pour attester le caractère contradictoire de l'expertise, puisque ce caractère n'est pas "exigé pour l'accomplissement d'une mission prescrite en matière pénale.

S'il y a une déclaration orale, les déclarations de l'expert sont consignées dans un procès-verbal. On peut alors faire signer l'expert. Ce rapport oral peut être fait lorsque l'expertise a lieu au cours des débats. il en est ainsi notamment du rapport fait à l'audience par les experts désignés par le président des assises (Garraud, op cit, n°342)

La cour de cassation avait jugé qu'il suffit que le rapport oral ou écrit de l'expert désigné à l'audience par le président ait été soumis aux débats publics en présence de l'accusé qui en a eu ainsi une connaissance suffisante (cri. 17 mars 1944; Bull. crim n° 76 - 14 janvier 1958; Bull crim. n° 51).

Le rapport peut donc exceptionnellement être oral, lorsque l'expert est nommé soit par le président de la cour d'assises en vertu de son pouvoir discrétionnaire, soit par la cour d'assises elle-même. Dans cette circonstance, alors, l'expert dont la mission sera forcément limitée, n'aura pas le temps nécessaire de toujours rédiger un rapport écrit car, devant la cour d'assises, les débats se poursuivent sans interruption.

En règle générale, le rapport est écrit. Il doit être rédigé d'une manière claire et concise. Il doit aussi être motivé. L'expert doit s'efforcer d'écarter les expressions trop techniques et s'il est contraint de les employer, il doit en indiquer le sens.

"Il faut que les experts fassent attention qu'ils parlent à des juges qui pour la plupart, ne connaissent pas les termes scientifiques et que par conséquent, un rapport conçu en ces termes est trop souvent une oeuvre qui n'éclairerait pas les choses dont il faut cependant que les magistrats soient instruits."

Le rapport doit être complet. Il n'est pas indispensable qu'il contienne les détails de tous les faits recueillis, de toutes les vérifications faites de tout ce qui a été vu et entendu. Il doit être complet c'est-à-dire qu'il ne doit laisser dans l'ombre, aucun des points de fait sur lesquels portera, devant les magistrats, la discussion juridique. Un rapport gagnera en clarté, s'il écarte résolument les énumérations fastidieuses. Nous avons dit plus haut, que les experts doivent certifier, dans leur rapport, qu'ils ont personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et ils doivent signer ce rapport. Cependant aucune formule sacramentelle, n'a été édictée pour satisfaire à cette obligation de travail personnel.

Il suffit que le texte du rapport permette de constater avec certitude, que tous les experts commis ont personnellement accompli les opérations prescrites.

En cas de désignation de plusieurs experts, s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur les conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. Contrairement à son homologue Sénégalais qui a disposé ainsi qu'il suit, le législateur guinéen n'a également rien prévu dans le cas de la pluralité des experts en matière pénale. C'est une grave lacune qu'il faudrait absolument combler.

En alinéa 3 de l'article 160 du CPP, le législateur sénégalais fait obligation à l'expert de déposer suivant un procès-verbal au greffe du tribunal qui l'a commis, les scellés ou leurs résidus.

Une fois de plus, le législateur guinéen n'a rien prévu quant au sort réservé à ces scellés ou à leurs résidus.

Il a été cependant admis par la jurisprudence, que l'expert peut, dans son rapport, et sans se prononcer sur la culpabilité, émettre sur les faits, une opinion fondée sur les constatations qu'il a faites en exécution de la mission qui lui a été confiée, par exemple, en disant que l'auteur des coups de couteau avait, compte tenu de la précision de l'acte, l'emplacement et l'axe choisi, une parfaite connaissance des zones vulnérables vitales et une intention homicide arrêtée", l'opinion de l'expert étant soumise au débat contradictoire (crim. 16.05.72, B. 169).

Il n'est pas aussi interdit à l'expert d'envisager, à titre d'hypothèse, la culpabilité de l'inculpé pourvu qu'il ne se prononce pas sur le fond du droit, qui est l'existence même de celle-ci (crim 101.06.70, B.196)

L'accomplissement d'une mission d'expertise psychiatrique relative à la recherche d'anomalies mentales, susceptibles d'annihiler ou d'atténuer la responsabilité pénale du sujet, n'interdit pas aux médecins experts d'examiner les faits, d'envisager la culpabilité de l'inculpé et d'apprécier son accessibilité à une sanction pénale.(crim. 9.04.91, B.169).

L'omission par le "juge d'instruction de dresser un procès verbal de dépôt du rapport, n'entraîne aucune nullité dès lorsque ce dernier porte une mention du dépôt signé par le greffier et que ses conclusions ont été communiquées aux parties.

Paragraphe 2: LA NOTIFICATION DU RAPPORT

Si l'expertise n'a pas, en principe, en matière pénale, un caractère contradictoire, ses résultats doivent par contre être débattus contradictoirement. Suivant les dispositions des articles 106 du CPPG et 161 du CPPS, c'est le juge d'instruction qui a charge de donner connaissance aux parties et au leurs conseils des conclusions de l'expert. Pour ce faire il procède à leur convocation dans les formes prévues aux articles 105 et 107 du CPPS. Son homologue guinéen ne donne aucune précision dans ce sens. Il se borne à dire que le juge convoque.

C'est après cette notification des conclusions de l'expert aux parties, que le juge d'instruction reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai pendant lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

Le code guinéen ne donne aucune précision quant au cas où ces demandes sont rejetées et la voie de recours qui doit être exercée contre une telle décision. Le code Sénégalais par contre en son article 161, alinéa 2 dispose: "qu'une telle décision

doit être motivée et qu'elle est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 179 et 180 du CPPS".

En effet, en vertu de l'article 179 du CPPS sauf ce qui est dit aux articles 153 alinéa 4, le procureur a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation, de toute ordonnance du juge d'instruction. Cet appel formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les 24 heures à compter du jour de l'ordonnance et le droit d'appel qui appartient également au procureur général, doit être notifié par lui aux parties, dans les 10 jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

Quant aux dispositions de l'article 180 du CPPS, elles reconnaissent à l'inculpé le droit d'appel contre les ordonnances relatives aux mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé.

Si le prévenu n'a été inculpé qu'après le dépôt du rapport d'expertise, les conclusions des experts doivent être portées à sa connaissance après son inculpation et il a, dès ce moment, toute latitude pour demander à la juridiction qu'il soit prescrit d'effectuer de nouvelles mesures.

Le rapport doit être déposé dans le délai imparti, en double exemplaire. Aucune obligation n'est faite aux experts d'en adresser copies aux parties.

Aucune nullité ne frappe un rapport qui n'est pas déposé dans le délai imparti.

Une fois déposé, le rapport s'intègre au dossier et fait partie de la procédure. Son caractère confidentiel doit absolument être maintenu après le dépôt et même après le jugement.

Le rapport ne s'impose pas aux juges dont la décision n'est conditionnée que par le principe de l'intime conviction.

Paragraphe 3: L'appréciation de l'expertise de la part du juge

Au pénal comme au civil, les conclusions de l'expertise ne lient pas le juge. En effet cette mesure est ordonnée comme dit plus haut, uniquement pour apporter au juge des éléments techniques d'appréciation. Le juge est donc libre, pour rendre son jugement, de les interpréter selon sa conscience et le droit qui lui paraissent s'imposer.

Les parties, avons-nous dit également, sont admises à discuter le rapport d'expertise et peuvent lui opposer tous les moyens susceptibles d'en infirmer les conclusions. Mais étant donné les caractères de l'expertise en matière pénale, les nullités que l'on peut relever contre un rapport d'expert sont extrêmement rares.

Tout au plus, peut-on signaler celle qui résulte du défaut de prestation de serment.

Paragraphe 4: Demande de complément ou de contre-expertise.

Après le dépôt du rapport, le complément d'expertise ou de contre-expertise peut être sollicité soit par les parties, soit par le ministère public (article 106 alinéa 2 CPPG, article 161 du CPPS). Ils peuvent également être prescrites d'office. Aux compléments d'expertise, à la contre-expertise ainsi qu'à la seconde expertise, sont applicables toutes les règles qui gouvernent l'expertise initiale. La prescription de ces mesures n'est jamais obligatoire. Cependant, le refus de l'organiser doit être motivé. L'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction est susceptible dans les formes et délais prévus aux articles 179 et 180 du CPPS.

Le législateur Guinéen prévoit en l'article 106 al 3 du CPPG, la procédure à suivre pour l'organisation de la contre-expertise ou du complément d'expertise. Le complément d'expertise est confié généralement aux mêmes experts qui ont réalisé la mission initiale, tandis que la contre-expertise doit être confiée à d'autres experts qui reprendront leur mission et porteront une appréciation sur les conclusions auxquelles elle donne lieu.

Paragraphe 5: L'expert à l'audience

Aucune disposition n'a été prévue par le code de procédure guinéen quant à l'exposé de l'expert à l'audience.

Le législateur Sénégalais, sur ce point de la procédure, se démarque également de son homologue guinéen par les dispositions de l'article 162 de son code de procédure pénale.

En effet, aux termes dudit article, les experts exposent à l'audience s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes. Le président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, leur poser toutes questions entrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Après leur exposé, les experts assistent aux débats à moins que le président ne les autorise à se retirer.

L'article 163 du CPPS précise: "Si à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique, des indications nouvelles, le président demande aux experts, ou au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction par décision motivée déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise, toute mesure qu'elle juge utile.

Paragraphe 6: LA rémunération

Contrairement au Sénégal où l'expertise judiciaire fait l'objet d'une rémunération, en Guinée, il en est autrement.

En effet, suivant l'alinéa 2 de l'article 7 du décret n° 253 PRG du 23 juin 1964, portant interdiction de toute profession libérale, "les travaux effectués auprès des tribunaux sur commissions judiciaires par les experts, sont considérés bénévoles"; c'est donc dire qu'ils ne font l'objet d'aucune rémunération.

CHAPITRE II: L'EXPERTISE en MATIERE CIVILE

Généralités

Des mesures d'instruction susceptibles d'être mises en oeuvre dans le cadre d'un procès civil, nous citerons les vérifications personnelles du juge, la comparution personnelle des parties, les déclarations des tiers et les mesures d'instruction exécutées par un technicien. L'expertise, est justement une de ces mesures d'instruction exécutée par un technicien, commis par le juge, pour lui donner un avis sur des questions techniques; qui exigent des investigations complexes.

Elle est une modalité d'intervention du technicien parmi d'autres, à laquelle le juge ne doit recourir que dans des cas où des consultations ne pourraient suffire à l'éclairer. Se caractérisant à la fois par son fondement, son but et sa portée, elle ne doit être assimilée à la constatation ou à la consultation. En effet, la constatation est une mesure très simple qui consiste à faire, sans aucun commentaire, une description fidèle et neutre de l'état d'une chose. Elle est généralement consignée par écrit, sauf si le juge ordonne qu'elle soit présentée à l'audience. Quant à la consultation, elle a pour but de fournir au juge un avis technique, sur une question technique, mais ne nécessitant pas d'investigations complexes. Elle est donnée en principe oralement à moins que le juge ne prescrive la forme écrite. L'expertise présente donc le caractère d'une mesure d'instruction. Elle suppose certes une question adressée à des

spécialistes et soumise à un ensemble de formalités que nous nous devons de préciser. En effet, l'expertise se distingue aussi du simple renseignement que le juge peut demander à un technicien sur des détails matériels restreints. Ainsi, il n'y a qu'une simple demande de renseignements, lorsque le juge chargera par exemple, un architecte de surveiller des travaux litigieux ou un médecin, de visiter un témoin qui n'a pas déferé à une citation, sous prétexte de maladie.

L'expertise doit être également distinguée de deux autres opérations apparemment voisines: l'arbitrage et l'enquête. Quand à l'occasion d'un différend, les parties choisissent des particuliers pour le trancher et décident de s'en remettre à leur conclusion, à leur jugement; il y a arbitrage. L'arbitre est donc un juge privé, alors que l'expert est chargé seulement de donner son avis sur un point technique.

L'enquête est quant elle, une voie d'instruction destinée à recueillir les témoignages évoqués à l'appui d'une demande ou d'une exception. Elle peut être l'oeuvre du juge seul. Ni arbitre, ni enquêteur, l'expert ne peut que donner son avis sur l'appréciation matérielle de fait et non éclairer le juge sur des points de droit. Les juges ne peuvent, sous aucun prétexte, déléguer à quiconque, leurs pouvoirs. Le juge apprécie donc souverainement, l'opportunité de l'expertise qui ne peut en aucun cas, suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve. L'expertise en matière civile, est une procédure incidente et facultative.

A. CARACTERE INCIDENT DE L'EXPERTISE

On admet généralement que la nomination d'un expert ne peut être demandée par voie principale. La raison est que le défendeur doit savoir ce que son adversaire entend lui demander au principal afin de décider s'il lui convient ou non d'acquiescer à la demande d'expertise.

B. CARACTERE FACULTATIF DE L'EXPERTISE

L'expertise est une mesure d'instruction en principe facultative pour le juge, qui peut la repousser ou l'ordonner d'office. Ainsi, selon une décision de la cour suprême du Sénégal, "l'expertise est une mesure d'instruction dont l'opportunité est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. Même si elle est sollicitée, ceux-ci peuvent ne pas y recourir s'ils s'estiment suffisamment éclairés (Cour Suprême sect. 2, 14 mars 1973 recueil ASERJ 1973 n° 1 p 23).

Il appartient au juge saisi d'un litige, d'ordonner toute mesure d'expertise qu'il estime nécessaire pour l'appréciation des faits de la cause. (CS 25 Novembre 1987 n° 42)

Ainsi les juges civils peuvent donc refuser, s'ils estiment qu'ils trouvent dans les documents de la cause, des éléments suffisants pour asseoir leur conviction et si l'expertise sollicitée, leur apparaît comme inutile.

La décision qui rejette une demande d'expertise doit être motivée comme en matière pénale. Le tribunal peut toujours l'ordonner d'office.

SECTION I: OUVERTURE DE L'EXPERTISE

PARAGRAPHE 1: DECISION ORDONNANT L'EXPERTISE.

A. LE CONTENU

A l'instar des autres mesures d'instruction confiées à un technicien, l'expertise peut être ordonnée à n'importe quelle phase de la procédure, à titre principal, en référé ou sur requête ou à titre incident. L'organe compétent pour la prescrire n'est pas déterminé par la loi. Toute juridiction, de droit commun ou d'exception, du premier ou second degré siégeant en formation collégiale ou à juge unique, dispose du pouvoir d'organiser des expertises.

Qu'il s'agisse d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, la décision prescrivant l'expertise doit:

- exposer les circonstances qui imposent le recours à une mesure d'instruction nécessaire plutôt que de constatation ou une consultation et qui, le cas échéant, justifient la nomination de plusieurs experts;

- désigner nominativement le ou les experts;
- définir la mission de l'expert;
- indiquer le délai dans lequel l'expert doit donner son avis, fixer si possible le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert;

- désigner là où les parties qui devront consigner cette provision et déterminer un délai pour cette consignation en aménageant si nécessaire des échéances.

La décision ordonnant l'expertise peut, être frappée d'appel ou d'un pourvoi en cassation et elle n'a pas l'autorité de la chose jugée. En plus, elle ne donne pas naissance à un quelconque droit acquis au profit de l'une des parties. Le juge peut, par conséquent, revenir sur cette décision s'il découvre, postérieurement à la prescription de l'expertise, les éléments nécessaires à la formation de sa conviction, et statuer sur le fond (1).

1. CIV. 3è, 9 nov. 1977, REV. trim. dr. CIV. 1978. 728 s, obs.

B. CHOIX ET NOMBRE DES EXPERTS

Le juge avons-nous dit plus haut, doit nommer le ou les experts qu'il désigne. Son choix est libre. Ainsi disposent les articles 158 du CPCS et 106 du CPCG. L'expert tire donc ses pouvoirs de sa désignation par le juge, lequel est entièrement libre de choisir le technicien qui a sa confiance. Le juge ne commet en principe qu'un seul expert. Mais s'il l'estime nécessaire, le tribunal peut en désigner plusieurs (art. 106 CPCG).

C. LA MISSION

L'article 104 du CPCG dispose "Le jugement ordonnant l'expertise énonce de manière précise la mission confiée à l'expert, laquelle aura pour objet l'examen des questions visées dans le jugement). Le juge doit fixer avec précision à l'expert, les points sur lesquels portera la mission. Il ne peut confier à celui-ci qu'une mission purement technique et ne peut en aucun cas, lui demander de fournir des réponses à des problèmes juridiques. Les questions de droit, il faut le préciser, relèvent de la seule compétence du seul juge qui a, un pouvoir souverain pour fixer l'étendue de la mission. Il n'est pas tenu pour ce faire, de déférer aux demandes ou souhaits des parties. Cependant, une concertation préalable avec elles, pourrait contribuer à mieux définir le travail demandé à l'expert. D'ailleurs, dans beaucoup de cas, la partie qui sollicite l'expertise en prépare le projet de mission et le soumet au juge qui l'adopte, le modifie ou s'en inspire, après avis, le cas échéant, des parties adverses. Le cadre de la mission est déterminé par la décision qui ordonne l'expertise. La mission doit être complète, explicite, ce qui est le cas pour l'écrasante majorité des expertises. A titre d'exemples:

1°) Le Tribunal Régional hors classe de Dakar, a, à son audience du 28 nov. 1984, rendu le jugement civil n°2384, dans l'affaire Mbaye DIENG contre Cheikhou DIENG et la Commune de Dakar, par lequel il a ordonné une expertise, et désigner pour y procéder, Mr. Jacques DIOP avec pour mission de faire le compte entre les deux parties;

2°) Le Tribunal de première instance de Dakar a également par jugement avant dire droit n°1367 bis du 15-7-1978, commis dans l'affaire: les héritiers de feu ATTIE Moustapha KASSAN c/Youssef SAFFIEDDINE et la PATERNELLE; ordonné une expertise médico-légale et requis pour y procéder, le chef des Services chirurgicaux de l'Hôpital Principal de Dakar; avec pour mission de déterminer si le décès d'ATTIE

Moustapha KASSAN peut être rattaché par un quelconque lien de causalité avec le traumatisme accidentel du 29 mai 1977.

L'étendue de la mission de l'expert est fixée souverainement par le juge qui peut ultérieurement l'accroître soit d'office, soit à la demande de l'expert ou des parties.

D. LE DELAI

La décision qui ordonne l'expertise doit absolument impartir à l'expert comme en matière pénale, un délai pour l'accomplissement de sa mission. Ainsi aux termes des articles 107 du CPCG et 159 du CPCS, "Le greffier avise les experts de leur nomination, de l'objet de leur mission et du délai qui leur est imparti par le tribunal pour adresser et déposer leur rapport. Il y a lieu de souligner qu'aucun des textes guinéen et sénégalais ne précise exactement l'étendue de ce délai imparti à l'expert pour l'accomplissement de sa mission. Cependant, la plupart des décisions que nous avons eu à consulter accordent un délai d'un mois.

Il en est ainsi: du jugement avant dire droit, n°2586 du 22-7-1992, rendu par le Tribunal Régional hors classe de Dakar dans l'affaire: Ousmane TINE, héritiers Alé FALL, Amadou Djibril DIOUM, Fatoumata SOW, Pierre CARVALLO contre Zackaria SYLLA, la MSAT et l'Agent Judiciaire de l'Etat; qui prescrit à l'expert Ibrahima DIOP, le délai de dresser son rapport dans le mois de sa saisine.

- de l'arrêt n°207 du 9-11-1992 rendu par la Cour d'Appel de Conakry, dans une affaire de location de voiture qui opposait Aïcha Adénine SYLLA à Fanta DIALLO qui prescrit également à l'expert commis, un délai d'un mois à compter du jour où il sera saisi de sa mission.

Cependant le délai n'est pas intangible. Le juge a le pouvoir de le modifier ainsi que le prévoit l'article 175 du CPCS: "Si l'expert n'est pas en mesure de déposer dans le délai fixé par le tribunal, il peut demander sans procédure, au juge de lui octroyer un nouveau délai; il est statué par une décision non susceptible de recours.."

Le délai court à compter de l'acceptation de la mission et doit être respecté à peine de sanction. En effet, au regard des aliéas 2 et 3 de l'article 174 du CPCS, "Si le rapport n'est pas déposé dans le délai fixé, le juge provoque des explications de l'expert, le met en demeure de terminer sa mission et, le cas échéant, fait procéder par le tribunal, à son remplacement. A cet effet, l'expert est convoqué trois jours à l'avance par lettre recommandée du greffier. Le tribunal statue après avoir entendu

l'expert et les parties. Il ordonne le remplacement de l'expert. Celui-ci est condamné aux dépens de l'incident sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties.

L'article 174 bis va jusqu'à priver l'expert coupable, de droit aux honoraires quelles que soient les diligences accomplies en cas de récidive de sa part, mais aussi d'interdiction provisoire dans le délai de 2 ans, ou d'interdiction définitive d'exercice des expertises judiciaires, sur réquisition du procureur général, parla cour d'appel.

A la diligence du procureur général, la décision est portée à la connaissance de tous les procureurs de la République du ressort.

PARAGRAPHE 3: VOIES DE RECOURS CONTRE LA DECISION ORDONNANT L'EXPERTISE

La décision qui refuse d'ordonner, qui modifie ou refuse de modifier une expertise n'est pas en règle générale, susceptible de recours indépendamment du jugement sur le fond, alors que la décision qui ordonne une expertise peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation.

A. Appel:

L'appel d'une décision ordonnant une expertise obéit à des règles qui diffèrent selon les cas.

a) Si la décision s'est limitée à prescrire une expertise, elle peut être déférée à la cour d'appel à la double condition que l'appelant justifie auprès du premier président de la cour, d'un motif grave et légitime et que le premier président l'autorise à interjeter appel.

b) Si la décision est mixte ou si elle a été prise par le juge des référés, l'appel immédiat est possible sans l'autorisation préalable du premier président;

c) Si la décision s'est prononcée sur la compétence tout en ayant prescrit une expertise, l'appel est régi par des dispositions particulières en raison de la possibilité d'agir par voie de contredit.

B: POURVOI EN CASSATION

Lorsque la décision rendue en dernier ressort se borne à ordonner une expertise, elle ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, qu'en même temps que la décision ultérieure tranchant le fond.

En cas de décision mixte, le pourvoi immédiat est possible. Ni le délai de pourvoi, ni l'exercice de celui-ci, ne suspendent l'exécution de l'expertise.

PARAGRAPHE 3: CHOIX ET NOMBRE DES EXPERTS

Le juge doit nommer le ou les experts qu'il désigne. Son choix est libre, souverain. C'est ce qui résulte de l'article 158 du CPCS.

A l'instar de son homologue sénégalais, le législateur guinéen, en l'article 106 du CPCG, lui reconnaît le même pouvoir.

PARAGRAPHE 4: LA RECUSATION

C'est la procédure par laquelle une partie, sans s'opposer à ce que la juridiction reste saisie, demande qu'un ou plusieurs experts soient écartés et remplacés par d'autres, s'il y a lieu, parce qu'ils sont suspects de partialité envers l'un des plaideurs (PUCUCHE). Si l'expert est une personne morale, elle peut viser tant la personne morale elle-même que les personnes physiques agréées par le juge pour exécuter la mission au nom de cette personne morale.

Seule une partie a qualité pour récuser l'expert, que cette partie soit principale ou intervenante, demanderesse ou défenderesse; il s'ensuit que l'expert n'est pas recusable d'office, ni à la demande du ministère public, à moins que celui-ci n'ait la qualité de partie principale, ce qui est exceptionnel en matière civile.

La législation guinéenne dispose en l'article 108 du CPC que: "Les experts ne peuvent en aucun cas être recusés".

Par contre le législateur sénégalais dispose en l'article 162 du CPCS "Les experts peuvent être recusés par les mêmes les juges". Le législateur guinéen devra sur ce point réviser sa position car elle porte gravement atteinte au droit de la défense.

Ainsi l'expert peut être comme le juge recusé:

1 - Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donateur de l'une des parties;

2 - Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur inclusivement.

3 - Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donateur de l'une des parties;

4 - S'il y a lieu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;

5 - S'il a précédemment connu de l'affaire comme expert ou arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties;

6 - Si l'expert ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties;

7 - S'il existe un lien de subordination entre l'expert et l'une des parties ou son conjoint;

8 - S'il y a amitié ou inimitié notoire entre l'expert et l'une des parties.

La récusation peut aussi bien viser l'expert personne physique que la personne morale et dans cette dernière hypothèse, soit la personne morale, soit la ou les personnes physiques agréées par le juge.

Suivant les dispositions de l'article 161 du CPCS, "La partie qui a des moyens de récusation à proposer est tenue de le faire à peine d'irrecevabilité, dans les 20 jours du jugement par simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves si elle en a, ou l'offre de la vérifier par témoins"

"La récusation contestée, dispose l'article 161 du même code, est jugée à la première audience sur un simple acte et sur les conclusions du ministère public; les juges peuvent ordonner la preuve par témoins, laquelle est faite dans la forme prescrite pour les enquêtes".

Le jugement sur la récusation est exécutoire nonobstant l'appel".

"Si la récusation est admise, il est d'office par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés "article 165". Mais "Si la récusation est rejetée, la partie qui l'a faite est condamnée à tels dommages et intérêts qu'il appartient, même envers l'expert s'il le requiert, mais dans ce dernier cas, il ne peut demeurer expert".

La demande en récusation ne peut pas être présentée après le dépôt du rapport d'expertise (Cass. Civ. III, 20 Juin 1979 Bull n° 139) ni devant les juges du fond (Cass. Civ. I., 3 Janvier 1980: Bull. Civ. I, n° 6).

Elle peut être formée soit par citation directe par acte d'huissier, soit par requête, soit par voie de conclusions. Elle doit être dénoncée aux autres parties. Le

juge compétent pour recevoir cette demande est le juge qui a commis l'expert, qu'il s'agisse du juge du fond ou du juge des référés.

Le juge doit entendre non seulement l'expert mais aussi les parties adverses, puisque la demande repose sur l'existence de ses relations avec l'expert récusé et que de toute façon, elle peut avoir son mot à dire sur un changement par ordonnance motivée. Il apprécie si les faits allégués par le demandeur sont établis et s'ils constituent un des cas prévus par la loi.

Son pouvoir d'appréciation ne porte que sur l'existence ou l'inexistence de ces causes. Il ne lui appartient pas de vérifier qu'ils sont de nature à nuire à l'indépendance ou à l'impartialité de l'expert. Son appréciation est souveraine (Cass. Civ. I, 3 Janv. 1980.: Bull Civ. I, n° 6 J.C.P. 80, éd. G. 22 Avril 1980.

S'il admet la récusation, le juge doit, d'office remplacer l'expert, soit par la même décision, soit par ordonnance séparée. S'il la rejette, l'expert entamera ou poursuivra ses opérations, à moins qu'il ne choisisse de renoncer à sa mission, en raison du climat créé par la demande rejetée, ou qu'il ne demande à la partie qui l'a récusée des dommages-intérêts pour atteinte à son honneur et à sa réputation, et, auquel cas, il doit être remplacé. L'autre partie peut aussi réclamer à son adversaire des dommages-intérêts, si elle prouve que le retard résultant de la récusation rejetée lui a causé un préjudice.

La décision du juge n'est pas assortie de l'exécution provisoire de plein droit et elle doit être notifiée.

La procédure étant contradictoire, la décision statuant sur la demande de récusation, n'est pas susceptible d'opposition.

PARAGRAPHES 5: LE REMPLACEMENT DE L'EXPERT

Pour des motifs variés, l'expert commis peut être remplacé. Le juge doit pouvoir d'office procéder au remplacement de l'expert si celui-ci décède, s'il s'estime récusable ou si sa récusation a été admise, s'il refuse sa mission ou s'il justifie d'un empêchement légitime. Le juge peut également, à la demande des parties ou même d'office, remplacer l'expert qui manquerait à ses devoirs. Par exemple s'il ne commence pas ses opérations ou s'il les interrompt sans justification, s'il ne répond pas aux convocations du juge, s'il ne respecte pas les délais impartis (avons-nous dit plus haut), s'il ne dépose pas son rapport, s'il viole son engagement de ne pas révéler des informations confidentielles. (Civ. 2e, 1e Avril 1981 GAZ. PAL - 10-11 Nov. 1982,

note. I. Viette). Madame Marième Diop GUEYE, juge au Siège du tribunal départemental hors classe de Dakar, a par ordonnance n°1106/TD/92 du 16 Juillet 1982, mit fin aux missions de l'expert Monsieur Pierre Badara NDOYE, dans toutes les affaires pendantes devant son cabinet et ordonner le dépôt des documents et sommes entre les mains du greffier en chef près de ladite juridiction. La décision était rendue contradictoirement.

DECISION SUR LE REMPLACEMENT.

Le juge compétent pour remplacer l'expert est celui qui l'a commis ou celui qui est chargé du contrôle. Lorsque l'expert s'estime récusable ou justifie d'un empêchement légitime, ou si le remplacement est motivé par son décès, le juge n'est pas tenu de convoquer les parties puisque le remplacement s'impose et que celles-ci n'ont pas à intervenir dans le choix du remplacement et ne peuvent contester ce choix qui ne leur fait pas grief. Il s'ensuit que, dans tous ces cas, la décision du juge constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est donc pas susceptible de recours, mais qui doit être notifiée. Par contre, lorsque la procédure de remplacement est engagée pour manquement par l'expert à ses devoirs, la décision du juge est juridictionnelle et ce, pour les mêmes raisons que celles qui confèrent cette nature à la décision qui statue sur la récusation. Le juge est tenu, préalablement, de provoquer les explications de l'expert et d'entendre les parties, au moins par l'une d'elles. (Dans sa chronique précitée. M. VIATTE estime que l'audition des parties s'impose même dans le cas où le juge intervient d'office)

SECTION II: OPERATIONS D'EXPERTISE

PARAGRAPHE 1: Exécution des opérations proprement dites

A. Le Serment de l'expert

Aux termes de l'article 160 du CPCS: "Le greffier annexe à l'avis prévu à l'article 159 du CPCS, la formule du serment que prêtera l'expert par écrit et déposera dans les trois jours au greffe pour être joint au dossier de l'audience.

Il fait connaître son refus dans les mêmes formes et délais."

L'avis dont il s'agit à l'article 159, n'est autre que la lettre par laquelle, l'expert est avisé par le greffier de sa nomination, de l'objet de sa mission et du délai qui lui a été imparti, pour déposer son rapport au greffe.

Aux termes également de l'article 105 en son alinéa 2 du CPCG, "Avant leur entrée en fonction, les experts agréés doivent prêter devant le tribunal supérieur de

cassation, aujourd'hui remplacé par la cour suprême, ou dans certains cas; devant la cour d'appel, le serment visé dans l'article 235 du présent code."

C'est le serment que prête l'interprète avant d'entrer en fonction.

Il consiste à : "remplir ses fonctions en toute objectivité et de garder le secret des délibérations".

Au regard de ces deux dispositions législatives il ressort qu'en Guinée, l'expert une fois agréé prête serment. Il ne refait plus la même prestation chaque fois qu'il est requis d'une mission tandis qu'au Sénégal, l'expert est obligé de prêter serment par écrit, chaque fois qu'il est commis.

Cette formalité substantielle est le premier acte de l'expertise, elle est le signe de l'acceptation définitive de l'expert et elle l'investit officiellement de sa fonction. Elle est prescrite à peine de nullité. Cette nullité n'est pas d'ordre public. Elle est seulement édictée dans l'intérêt des parties. Elle sera couverte si celles-ci acquiescent expressément ou si elles ne proposent pas la nullité ayant toute défense au fond. (Soc. 24 Nov. 1940, GAZ PAL. 1940. 2. 204; 28 Avril 1949. Bull. crim. 1940, 419).

En pratique, les parties peuvent dispenser les experts de prêter serment. Les formules de commission d'expert portent souvent que "le serment sera préalablement prêté à moins qu'il n'y ait été dispensé par les parties". En fait, cette dispense ne paraît avoir actuellement aucun intérêt. Le serment est prêté par écrit, sans aucun déplacement spécial de l'expert quand il reçoit notification du jugement par le greffier.

Il est également admis en pratique que le juge des référés peut dispenser du serment l'expert, qu'il nomme. Et cela s'explique parce que la décision rendue ne préjuge pas du fond et que le greffe n'intervenant pas, les formes du serment ne sont pas observées.

La dispense de serment n'est valablement accordée que si toutes les parties sont d'accord, elle ne s'applique pas à ceux qui remplacent les experts primitivement nommés et qui, pour une raison ou une autre, ont dû renoncer à leur mission.

B: Formalités préliminaires

Aux termes des:

- articles 167 du CPCS et 108 du CPCG "l'expert procède à sa mission sous le contrôle du magistrat ou de la juridiction qui l'a commis.

Le législateur guinéen ne détermine pas comment les pièces nécessaires à l'expertise sont communiquées à l'expert.

Seul le code sénégalais en fait état.

C. Remise du jugement aux experts

L'article 169 du CPCS prévoit "qu'une copie du jugement ainsi que toutes les pièces nécessaires sont remises à l'expert qui peut en outre prendre connaissance de sa mission au greffe.

D. Convocation des parties

L'alinéa 2 du même article dispose également "l'expert convoque les parties à la première réunion par lettre recommandée avec accusé de réception; les parties présentes sont ensuite informées de la date de la réunion suivante." Le principe est que les parties doivent avoir été avisées des jour, lieu et heure de la première réunion, qu'elles aient pu "faire aux experts les observations et réquisitions utiles à leurs intérêts. Le principe qui domine ce premier acte est la protection des droits de la défense. L'expertise sera annulée si le défaut de convocation ou l'erreur dans les convocations a porté atteinte à ces droits ou s'il est de nature à vicier l'expertise dans sa substance.

La jurisprudence a consacré cette opinion. Le tribunal civil d'Aurillac a jugé également le 12 Janvier 1943, que le défaut de convocation n'entraînait la nullité de l'expertise, que s'il était de nature à vicier l'expertise de sa substance (GAZ. PAL. 1943. 1. 123). Cette règle est absolue en ce qui concerne l'opération d'expertise proprement dite. Lorsque l'expert a interrompu ses opérations, il devra avertir les parties au moment où elles seront reprises.

Elle pourra être annulée au cas où les droits de la défense se trouveraient compromis. Les parties comparaissent en personne sur convocation qui leur est faite et les opérations se déroulent en leur présence. Elles peuvent se faire assister de leurs conseils et même de leurs propres experts. Elles peuvent se faire remplacer par des mandataires de leur choix, munis de pouvoir régulier.

La cour d'appel de Dakar dans son arrêt n° 68 du 15 Juin 1960. Pendant Juillet-Décembre 1960 P. 99, a décidé que doit être annulée, comme ayant été faite en violation des droits de la défense, l'expertise pratiquée sans que l'une des parties ait été mise à même de présenter à l'expert, les observations utiles à ses intérêts. Dans la pratique l'expert mentionne dans son rapport la présence des parties ou constate leur

absence en justifiant ainsi leur convocation par le talon de la lettre recommandée qui leur a été envoyée.

E. Lecture du jugement

Nous avons dit qu'en application de l'article 169 du CPCS, une copie du jugement ainsi que toutes les pièces nécessaires étaient remises à l'expert. Celui-ci dès sa première réunion, donne généralement lecture du dispositif de la décision qui l'a nommé. Ainsi, l'objet de l'expertise se trouve délimité, les parties peuvent alors faire leurs observations sur la portée de la mission. Les parties ne peuvent se pourvoir contre la manière de procéder des experts, elles ont seulement la possibilité de faire des réserves que les experts mentionneront dans leur procès verbal. Le tribunal est alors libre d'ordonner une nouvelle expertise, s'il a été porté atteinte, aux droits de la défense.

F. DIRES ET REQUISITIONS DES PARTIES

L'article 171 du CPCS dispose que "les parties peuvent faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables. Il en est fait mention dans le rapport qui est signé par le ou les experts". En réalité, par dires, il faut entendre les observations ou réclamations faites par les parties ou leurs représentants à l'expert tout au long de l'expertise et tant que la clôture des opérations n'est pas intervenue. S'ils sont exprimés verbalement, les dires doivent être consignés dans le rapport d'expertise. Mais au cas où ils sont présentés par écrit et signés, ils sont communiqués à la partie adverse par leur auteur sinon par l'expert, mentionnés dans le corps du rapport et joints à celui-ci. Leur annexion au rapport n'est obligatoire, que si les parties ou leurs défenseurs le demandent. Il est cependant conseillé à l'expert de les y annexer dans tous les cas. Ces dires peuvent porter sur l'objet et la portée de l'expertise, sur son déroulement, sur ses opérations, sur les pièces et documents communiqués par l'expert ou les parties adverses, sur les déclarations des tiers. Lorsqu'ils expriment des réclamations, ils peuvent tendre à ce que l'expert organise une réunion, visite les lieux, entende les témoins, ou "sachant", consulte un spécialiste, obtienne une pièce de la partie adverse ou d'un tiers etc.. Si elles se mettent d'accord par écrit, les parties ont en outre la possibilité d'élargir ou de restreindre la mission confiée à l'expert.

L'expert n'est pas obligé de déférer à ces dires et réquisitions, ni de les examiner, il doit seulement énoncer les motifs de son refus et se soumettre à la mission que le jugement a tracée. Il ne doit pas empêcher les parties de fournir des éléments de discussion, ni d'apporter des objections qui seront ultérieurement appréciées par le tribunal appelé à juger au vu de l'expertise. Si les parties devaient à

ce moment soulever une difficulté sérieuse, l'expert devrait les renvoyer à l'audience ou saisir le juge chargé de suivre la procédure qui lui indiquera la voie à suivre; mais quelle que soit la suite donnée aux dires formulés, l'expert doit en faire mention dans son rapport. La réponse sera donc explicite. Mais il a été jugé qu'elle peut être implicite (Civ. 3è, 25 mai 1976, Bull. Civ. III, P. 176).

Si elle est négative, cette réponse sera nécessairement motivée. De toute manière, l'expert ne devra pas oublier que la prise en considération des dires des parties constitue la composante du principe de la contradiction, principe dont le respect est imposé à peine de nullité de l'expertise.

G. LES EXPERTS DOIVENT PROCEDER CONJOINTEMENT

Quand plusieurs experts sont commis dans une même affaire, ils doivent procéder en commun aux opérations de l'expertise. Cette obligation s'impose lorsqu'il s'agit surtout de l'exécution de la mission proprement dite et des opérations elles-mêmes d'expertise. Dans ce cas, les experts ne peuvent agir séparément. Ils ne peuvent non plus déléguer à l'un d'eux, tout ou partie de leurs fonctions. Ils doivent opérer conjointement, c'est en effet, l'avis de tous que le tribunal ou les parties ont voulu.

En son aliéna 2 de l'article 107, le code de procédure civile guinéen dispose "S'il y a plusieurs experts, ils dressent un seul rapport avec avis formulé à la pluralité des voix".

L'article 172 aliéna 2 du code de procédure sénégalais affirme quant à lui: "...S'il y a plusieurs experts, ils ne dressent qu'un seul rapport. Ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, en faisant connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux".

H. L'EXPERT DOIT PROCEDER PERSONNELLEMENT

L'expert doit accomplir personnellement sa mission avec conscience, objectivité et impartialité. La mission confiée à l'expert comme à tout technicien chargé par le juge d'une mesure d'instruction, a un caractère essentiellement personnel. De ce principe on peut tirer cette conséquence première que les techniciens commis ne peuvent valablement déléguer les pouvoirs qu'ils ont reçus, ni remettre à tel autre la charge de procéder à une opération d'expertise. Cependant, il reste évident qu'il ne peut souvent procéder seul à toutes les recherches de renseignements indispensables pour mener à bien son travail. Il peut avoir besoin de s'adjoindre un autre technicien, il peut estimer nécessaire de charger un tiers de lui apporter des

renseignements indispensables ou de recourir à l'audition de tous "sachants". Pour accomplir sa mission, l'expert dans une certaine mesure, peut déléguer éventuellement ses pouvoirs.

1 - Il peut recourir à un tiers. Aux termes de l'article 170 du CPCS "Pour l'exécution de sa mission, l'expert peut recueillir tous renseignements utiles auprès de tous sachants ou recourir à un spécialiste pour une opération de détail; il doit préciser l'identité, le domicile et la profession de chacun d'eux ainsi que la substance qu'il lui a fourni. Les spécialistes consultés rédigent et signent une déclaration qui est annexée au rapport d'expertise" Ainsi qu'il est dit, l'expert commis peut charger un tiers de procéder à des recherches accessoires qui lui permettront d'accomplir les opérations d'expertise, par exemple faire procéder à la radiographie d'un blessé, s'adjoindre un médecin spécialiste pour contrôler ses constatations, ou demander à un autre expert un avis technique, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

I. CONSIGNATION DE LA PROVISION

La provision dans le langage juridique, est un acompte, c'est à dire un versement partiel à valoir sur une somme d'argent due. Pour l'expert, elle constitue non pas une avance mais une garantie, limitée il est vrai, contre les aléas d'un recouvrement n'intervenant qu'après l'accomplissement de la mission. Le juge qui ordonne l'expertise, doit tout d'abord fixer dès qu'il en a la possibilité, le montant de la provision à valoir sur la rémunération qui sera versée à l'expert..

Il doit également désigner le ou les parties qui devront consigner la provision. A cet égard il a été jugé que l'avance des frais ne pourrait être mise à la charge de la partie adverse par le biais d'une indemnité provisionnelle allouée à celle qui doit consigner la provision (Nancy 2 Avril 1974; DS 1974, somm 62; Rev trim. Dr Civ. 1974 860 observ. R. Perrot)

Le juge doit encore fixer le délai dans lequel la consignation devra être effectuée. Si la somme est importante, il pourra la fractionner et prévoir les échéances. Il appartient au greffe de la juridiction d'inviter le plaideur qui doit consigner la provision, à s'acquitter de cette obligation dans le délai fixé. Il doit également informer l'expert de la consignation.

Ce dernier est donc garanti de recevoir une rémunération. Toutefois la provision ne lui sera remise qu'à l'issue des opérations d'expertise, à moins qu'il ne justifie au cours de son travail, qu'il a dû faire des avances des sommes consignées.

Si les parties ne consignent pas la provision à temps, le juge devrait leur demander des explications et faute d'obtenir d'elles, qu'elles exécutent leurs obligations, il pourrait donner la poursuite de l'instance (expertise) et tirer toute conséquence de l'obtention ou du refus de consigner.

PARAGRAPHE 3: DEROULEMENT DES OPERATIONS D'EXPERTISE

Si l'expert accepte sa mission, il doit commencer aussitôt ses opérations. Il est libre de les mener comme bon lui semble, sous réserve toutefois, de respecter les obligations qu'incombent à tout technicien. d'accomplir personnellement sa mission, de ressortir le principe du contradictoire. Dans le cadre de l'expertise, chacun (le juge, les parties et éventuellement le ministère public) a son rôle à jouer au cours des opérations.

A. Rôle de l'expert.

Malgré ce qui a été dit ci-haut, nous estimons qu'il n'est pas inutile de revenir le dessus. Le rôle se résume en ce qui suit: l'expert doit accomplir personnellement sa mission ayant été désigné par le juge en fonction de ses qualités personnelles, il ne saurait se faire remplacer pour l'exécution de sa mission par un autre technicien sans trouver l'attente du juge. Toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, il se peut qu'il se heurte à une question annexe qui n'entre pas dans le cadre de sa compétence professionnelle. Il peut alors interroger un autre technicien sur ce point mais seulement dans une autre spécialité que la sienne. Il ne devra à cette occasion procéder à aucune délégation: Bull Civ. n° 158 p. 134 Cass. Civ. II, 3 Juin 1977: DS 1977 inf rap p. 390 observ. Julien)

Ce spécialiste appelé parfois le "SAPITEUR" n'a pas à prêter serment même s'il ne figure pas sur une liste de techniciens.

L'expert peut comme tout technicien, recueillir des informations écrites ou orales des témoins, des "sachants".

Il est libre d'entendre les personnes de son choix et même un expert précédemment commis (Cass-Civ. II 22 Janv. 1970. Bull. Civ. II n°27).

L'audition des sachants par l'expert ne doit pas se substituer à l'enquête. L'expert ne peut en aucun cas lui faire prêter serment (Cass - Civ. 26 Décembre 1951: Bull Civ. I: n°365: J.C.P. 52. IV. 29).

Il ne pourrait s'en tenir dans son rapport à ces témoignages, son avis devant reposer principalement sur des constatations techniques et matérielles.

L'expert doit tenir le juge informé de l'avancement de ses opérations et le juge peut les assister. L'expert doit mener ses opérations d'expertise dans le respect du principe du contradictoire. Le respect de ce principe est en général assuré par la présence des parties aux opérations d'expertise, étant entendu qu'il ne suffirait pas qu'elles soient convoquées pour une réunion purement formelle alors que les opérations d'expertise proprement dites auraient lieu en leur absence sans qu'elles en soient informées (Orléans 10 Janv. 1977: JCP.77 II; 87; 5 observ. J.A.)

L'expert peut instaurer la contradiction par d'autres moyens en communiquant par exemple aux plaideurs le résultat de son travail et en les convoquant pour en débattre avant le dépôt de son rapport. (Cass. Civ. III, 15 Janv 1976. Bull. Civ.III, n°19 P. 14) également dans le cas d'une expertise par un expert graphologue (PAU. 27 nov. 1978. GAZ. PAL. 1979 i 125. note critique).

Selon Aydalot op cit. p i 46-cass. Civ. III.14 mars 1978: JCP 78 iv. p.160: Rev trim dr civ. 1978. p. 73), l'expert peut effectuer en l'absence des parties, des opérations purement techniques ou encore lorsqu'il est nécessaire pour qu'il puisse opérer dans des conditions normales que sa venue n'ait pas été annoncée, il peut donc agir à l'improviste pour déjouer une fraude (Cass. civ. II. 7 Juin 1972: Bull. civ. II).

Pour convoquer les parties (ou les tiers) l'expert doit utiliser l'un des modes prévus par le code de procédure civile: lettre recommandée avec demande d'avis de réception, simple convocation remis à leur défenseur ou même oralement si elles sont présentes au moment où est fixée la date d'une prochaine réunion. Les parties ne sont tenues d'assister aux opérations d'expertise sauf dans le cas où leur présence serait nécessaire. C'est à l'expert qu'il appartient d'en décider. Elles peuvent se faire assister soit par des avocats, soit par des techniciens.

L'expert a le libre choix de ses sources d'information, des opérations auxquelles il doit procéder (Aix. 8 Juillet 1974: Ann Loyers 1975 p.407 s).

Il peut opérer un choix parmi les témoins que lui ont désignés les parties (Cass. civ. II 16 juillet 1971, Bull. civ. II, n° 213. p. 155).

Le technicien qu'il est, doit agir avec conscience, objectivité, honnêteté. Les parties pourraient en cours d'expertise, présenter des observations sur la manière dont l'expertise est conduite et voire, mettre en jeu la responsabilité du technicien ou même soulever la nullité de l'expertise.

B. Rôles des Parties

Elles doivent remettre à l'expert tous les documents que ce dernier estime utiles à l'exécution de sa mission. Le juge pourrait à la demande de l'expert, leur enjoindre de le faire et dans ce cas, il doit décider quels documents doivent être communiqués - au besoin sous astreinte ou même le cas échéant, autoriser l'expert à passer outre et à déposer son rapport en l'état. Auquel cas, il sera tiré toute conséquence de droit de l'attitude des plaideurs. Il pourrait, cette fois, à la demande des parties, autoriser la production du document en copie ou même en extrait. Les parties peuvent adresser à l'expert, toutes observations ou réclamations qui leur paraissent opportunes. Aucune règle de forme n'est prescrite pour leurs "dires", leurs réquisitions. Généralement, ils seront présentés par écrit, même s'ils ont été indiqués oralement au cours des opérations d'expertise.

L'expert n'est pas tenu de répondre favorablement aux demandes des parties. Mais ces dernières peuvent lui demander de joindre à son avis les observations écrites qu'elles lui ont remises. L'expert doit, de plus mentionner la suite qui leur a été donnée. Si les parties parviennent à un accord pendant l'expertise, l'expert ne peut alors que constater que sa mission est devenue sans objet et en faire rapport au juge, selon le mode qui lui convient.

Le juge ne peut donner à l'expert mission de concilier les parties. Selon M Aydolot op. cit. p. 170. CF J. Porta "la conciliation dans le cadre de l'expertise judiciaire": Ann. Loyers, rien n'interdit l'expert de conseiller aux parties de transiger ou même de leur soumettre un protocole d'accord. Cependant, il ne doit en aucun cas intervenir à l'acte de transaction. Et les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à cet acte. Elles ont également la faculté de demander au juge de constater leur conciliation. Un procès-verbal est alors dressé et signé par le juge et les parties.

Les extraits peuvent en être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

B. Rôle du Juge

Le juge qui a ordonné l'expertise ou le juge chargé du contrôle, doit rester en contact permanent avec l'expert, qui doit le tenir constamment informé, de l'avancement de ses opérations. Le juge a toujours la faculté d'assister aux opérations comme à toutes investigations techniques. Mais il peut dans ce cas, consigner ses propres constatations, les explications du technicien et les déclarations des parties ou des tiers dans un procès-verbal qu'il signera. C'est là une règle propre à l'expertise. Les parties recevront une copie de ce procès-verbal. Le juge intervient pour trancher toute

difficulté qui s'élèverait au cours de l'expertise et qui empêcherait l'expert d'accomplir sa mission: incident relatif à la production des pièces, à la consignation de la provision.

Le juge peut étendre la mission de l'expert en fonction des circonstances et, bien entendu proroger le délai qui lui est imparti pour donner son avis. Il peut être appelé à constater leur accord ou à donner force exécutoire à l'acte exprimant cet accord.

C. Rôle du Ministère public

Le ministère public peut toujours assister à l'exécution des mesures d'instruction, même s'il n'est pas partie principale. Et s'il est présent aux opérations d'expertise, il peut demander que ses observations soient relatées dans l'avis de l'expert ainsi que la suite que celui-ci leur a donnée.

SECTION IV: LA CLOTURE DE L'EXPERTISE ou l'établissement du RAPPORT

Lorsqu'il a achevé ses travaux, l'expert fait connaître au tribunal le résultat de ses recherches et la discussion que lui suggèrent les faits, ainsi que son avis, dans un document écrit appelé RAPPORT. Ainsi le rapport peut être défini comme étant le document dans lequel l'expert fait connaître au juge le résultat de ses opérations et exprimer son avis sur les questions posées. Comment est exprimé cet avis et quels sont ses effets?

Paragraphe 1: Expression de l'avis

L'avis de l'expert peut être exprimé oralement ou par écrit dans un rapport. Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à en faire un exposé oral à l'audience. Il en est alors dressé un procès-verbal. Toutefois, lorsque l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort, la rédaction de ce procès-verbal peut être suppléée par une mention dans le jugement.

Le plus généralement, l'expert devra écrire un rapport dont il faut préciser le contenu. Il dispose d'une très grande liberté en ce qui concerne le choix du moment et du lieu de rédaction de son rapport.

Selon Jean Beynel et J. Rousseau, dans le *MANUEL PRATIQUE de l'EXPERTISE Judiciaire*, page 153 suivantes. L'expert a la possibilité de faire

précéder ce rapport d'une note de synthèse appelée PRE-RAPPORT, par laquelle il fait connaître aux parties, qu'elles seront probablement ses conclusions afin de provoquer leurs critiques. Il en informe le juge.

A. Contenu du RAPPORT

La loi n'a prescrit aucune forme particulière pour l'établissement du rapport. Celui-ci comprendra en fait, deux parties essentielles: une partie descriptive et une autre fondamentale. Il doit être signé par l'expert (nous y reviendrons et certains documents doivent y être annexés.

- Partie descriptive.

Cette première partie selon Tony Moussa dans son ouvrage *EXPERTISE MATIERE CIVILE et PENALE* page 268 et suivantes, a essentiellement pour but de permettre au juge de vérifier la régularité de l'expertise et, en particulier, le respect de son caractère contradictoire. Elle débute par un préambule permettant l'identification de l'expert, des parties et de leurs représentants et la connaissance de la décision qui a prescrit l'expertise, de ses motifs ainsi que de la mission de l'expert. Il se poursuit par la relation la plus complète possible du déroulement des opérations à partir du moment où l'expert a été nommé jusqu'à la dernière réunion.

Cette partie permet de vérifier que le principe du contradictoire a été bel et bien respecté.

On y retrouvera ainsi: la date de saisine de l'expert, des convocations des parties et des défenseurs, formes de ces convocations, dates et lieux des réunions, indication de la présence ou de l'absence des personnes convoquées, participation des tierces personnes énumération des pièces remises à l'expert, exposé des dires des parties et de toutes les investigations auxquelles l'expert a procédé: examens, essais, analyses, visites des lieux, expériences, conditions des tiers, consultation d'un tiers. Dans cette première partie l'expert doit se contenter de relater les faits fidèlement, objectivement, sans les discuter et sans laisser percevoir son opinion. Il peut même rédiger le rapport en présence des parties. Les énonciations qui y figurent ont une très grande force probante, puisque toutes les constatations relatives au déroulement des opérations (convocations, présence des parties, de leurs conseils ou des tiers, auditions, visites, vérifications), à condition qu'elles aient été faites personnellement par l'expert, et qu'elles se situent dans le cadre de sa mission; font foi jusqu'à inscription de faux. Le rapport d'expertise est un acte authentique, du moment qu'il est

établi en exécution d'une mission officielle, ce qui n'est pas le cas pour les rapports d'expertise amiable ou officieuse.

- La deuxième partie est la partie fondamentale en ce qu'elle constitue l'essence même du rapport car elle doit en principe comporter toutes les réponses aux questions posées par le juge. Bien que permis d'y exposer son avis, l'expert doit auparavant exposer les motifs afin de permettre au juge de se faire une opinion, une conviction et aux parties de formuler leurs observations; (le cas échéant, l'expertise peut être annulée ou l'expert appelé à fournir des explications complémentaires). C'est la raison pour laquelle l'expert a tout intérêt à soumettre à une discussion complète et objective tous les éléments recueillis au cours de l'expertise, répondre aux dires des parties, évoquer toutes les hypothèses plausibles et s'expliquer sur les raisons qui le conduisent à émettre un avis sûr, péremptoire ou, au contraire, nuancé, d'argumentation doit être développé compte tenu des données scientifiques actuelles que l'expert est censé connaître et elle doit aboutir à des conclusions exemptes de toute appréciation d'ordre juridique et dont l'essentiel forme l'avis recherché. Cet avis doit fournir des réponses claires à toutes les questions posées par le juge et si une réponse ne peut être précise, les raisons doivent en être exposées. L'expert doit faire connaître dans son rapport toutes les informations légitimement recueillies et qui apportent un éclaircissement sur ces points à examiner. Les autres informations qu'il connaîtrait à l'occasion de l'exécution de sa mission, ne doivent en aucun cas être révélés sinon l'expert engage sa responsabilité civile voire pénale.

"S'il y a plusieurs experts, ils ne dressent qu'un seul rapport. Ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs les divers avis, en faisant connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux" article 172 alinéa 2 CPCS.

Quant à l'article 107 alinéa 2 du code PCCG, il dispose:

"S'il y a plusieurs experts, ils dressent un seul rapport formulé à la pluralité des voix."

L'avis et ses motifs ne font foi que jusqu'à preuve du contraire et ils peuvent être combattus par tous moyens.

Ils doivent être rédigés en termes clairs, précis et simples sans aucun abus d'expressions techniques. L'expert ne devant pas oublier que son rapport s'adresse à des non spécialistes et que la démonstration de sa compétence résulte de ses analyses, de la rigueur de son argumentation, de la justesse de ses conclusions, et non de l'utilisation d'un langage hermétique.

B: Le rapport doit être signé et daté

Le défaut de date n'est pas prescrit à peine de nullité. D'ailleurs le texte ne le dit pas. En fait, le rapport prend la date de l'enregistrement. La signature constitue une formalité substantielle dont l'inobservation peut entraîner l'annulation de l'expertise, si elle n'est pas apposée à temps. C'est cette apposition qui confère au rapport son caractère authentique.

L'expert a l'obligation d'annexer à son rapport divers documents qui servent à étayer ses conclusions, à les éclaircir ou à les compléter.

C: DEPOT du rapport

Aux termes de l'article 109 du CPCCG "le rapport une fois rédigé est déposé au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise et ce dépôt est constaté par un procès-verbal.

Ce document doit, en principe être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en présence "Quant à l'article 173 du CPC il dispose que "La minute du rapport est déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise.

L'expert ne pourrait retenir le rapport au motif que le complément de la provision n'a pas été consigné, pas plus qu'il ne doit accéder à la demande des parties de différer le dépôt de son rapport, sous prétexte de transaction en cours.

Le dépôt s'effectue soit par remise directe, soit par envoi en recommandé avec accusé de réception au secrétaire du greffe.

L'expert doit en adresser ou remettre copie à chacune des parties (ou à son conseil) et à elles seulement.

Le dépôt du rapport dessaisi l'expert qui ne peut plus ensuite, de sa propre initiative, le modifier ou le compléter.

En revanche, le juge peut lui demander des éclaircissements ou même une expertise nouvelle.

L'expert peut faire fixer par le juge, sa rémunération.

D: LA FORCE PROBANTE DU RAPPORT

Le rapport d'expertise exécuté sur ordre du juge est un acte authentique. Il fait foi jusqu'à inscription de faux.

Toutefois, la portée de cette règle se trouve réduite non seulement, selon le droit commun, aux constatations personnelles que l'expert a faites dans les limites de sa mission, mais aussi aux seules constatations d'expertise: convocation des parties, présence ou absence de celles-ci, défaut de communication des pièces dont l'examen rentre dans la mission de l'expert... date du rapport.

Les autres constatations peuvent être combattues par tous moyens par les parties. Elles ne s'imposent pas au juge.

E: OPPOSABILITE DU RAPPORT

L'avis de l'expert ne peut être opposé qu'aux parties à l'instance au cours de laquelle, cette mesure d'instruction a été ordonnée et diligentée. Il faut entendre par là, non seulement les parties à la décision ordonnant l'expertise, mais encore celles qui sont intervenues - volontairement ou non - en cours d'instance et qui ont participé à l'expertise en tant que telles. L'avis de l'expert est opposable aux tiers (à l'instance et/ou aux opérations d'expertise) notamment au tiers opposant, qui pourra demander une nouvelle expertise.

En conséquence, une expertise réalisée dans le cadre d'une instance ne peut, en principe être évoquée dans une autre instance, même entre les mêmes parties. Le juge disposant du pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les faits, pourrait puiser des informations dans le rapport d'expertise déposé dans une autre instance entre les parties, dès lors que le principe du contradictoire est respecté (cass. com. 10 fév. 1975 DAZ. PAL. 1976, 1. somm. 82)

Une fois l'avis de l'expert recueilli (à l'audience ou par le dépôt du rapport), l'instance se poursuit à la diligence du juge qui est toujours resté saisi de l'affaire.

Quant aux parties, il ne leur reste plus qu'à faire valoir leur avis sur la régularité de l'expertise ou alors sur le bien fondé des conclusions de l'expert. Ainsi dans cet ordre d'idée, on peut envisager qu'elles soulèvent soit la nullité de l'expertise, soit qu'elles se bornent à discuter les conclusions.

Paragraphe 2: LA SUITE DE L'EXPERTISE

L'article 111 du CPCCG dispose ainsi qu'il suit: "Dans les 8 jours du dépôt du rapport, les parties sont avisées par le greffier, lequel peut, sur leur demande, leur en délivrer copie.

A la plus prochaine audience qui suit cette communication, le juge entend leurs observations sur ce rapport et il peut, le cas échéant, ordonner la comparution de l'expert pour des explications et précisions complémentaires. Il peut également ordonner un complément d'expertise si l'une des parties le demande ou s'il ne trouve pas dans le rapport qui lui a été soumis, tous les éclaircissements suffisants.

L'article 175 du code sénégalais dispose quant à lui: "Dans les cinq jours du dépôt du rapport, dimanches et jours fériés non compris, les parties en sont avisées par le greffier par lettres recommandée. Elles peuvent prendre communication du rapport au greffe et s'en faire délivrer copie..."

L'article 178 du même code renchérit: "Si le tribunal ne trouve point dans le rapport de l'expert les éclaircissements suffisants, il peut ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts qu'il nomme également d'office et qui peuvent demander aux précédents experts, les renseignements qu'ils trouvent convenables"

De tout ce qui précède, il résulte qu'il n'y a expertise nouvelle que lorsque l'expertise préalablement faite paraît insuffisante ou irrégulière. S'il y a lieu de la compléter, le tribunal peut ordonner ce qu'on appelle une nouvelle expertise. Il faut cependant faire une distinction entre ce qu'on appelle "la nouvelle expertise", laquelle porte sur des faits différents alors que l'expertise nouvelle n'est en réalité, que le complément de l'expertise. Elle la prolonge. Elle porte sur les mêmes faits qu'elle expliquera plus clairement peut-être avec d'autres documents et par des opérations nouvelles. C'est pourquoi, elle est soumise à des règles simplifiées. Elle sera ordonnée d'office si vraiment elle est nécessaire et si les explications orales ou écrites des experts sur leur travail sont insuffisantes. Les parties peuvent du reste la demander.

Il y a donc lieu par exemple à l'expertise nouvelle:

- Si le rapport a été annulé pour vice de forme ou s'il est suspect de partialité;
- Si le tribunal estime que les experts ont répondu incomplètement ou insuffisamment aux questions posées;

- Si les faits à vérifier n'ont pas été assez précisés par le tribunal ou qu'il paraît utile de compléter les questions posées;

- Si de nouveaux faits se sont révélés mais à la condition qu'ils se rattachent à ceux déjà vérifiés.

Le juge dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier l'opportunité de l'expertise nouvelle. S'il l'estime nécessaire et utile, il l'a prescrira d'office ou à la demande des parties ou de l'une d'elles; si au contraire il la considère inutile, il s'abstiendra ou refusera de l'ordonner et ce, même quand il annule le premier rapport ou rejette les conclusions. Et même lorsqu'une partie offre d'assurer les frais de l'expertise nouvelle; il pourra, le cas échéant, juger suffisant de demander à l'expert des éclaircissements.

Qu'il ordonne ou refuse d'ordonner une expertise nouvelle, le juge n'est pas tenu de motiver sa décision: le rejet de la demande étant suffisamment motivée selon la jurisprudence par l'adoption de l'avis de l'expert (1) tandis que la prescription de l'expertise nouvelle est implicitement motivée selon le cas, par l'annulation de la première expertise, la déclaration de l'insuffisance, la constatation de circonstances nouvelles. Elle peut être confiée soit à l'expert initialement chargé de la première mission, soit à un ou plusieurs autres.

Au cas où l'expertise nouvelle a été rendue nécessaire à cause de l'incompétence, de la partialité ou de la faute du premier expert, celui-ci sera d'office écarté. Nonobstant l'issue de cette nouvelle expertise, le juge garde toujours sa souveraineté d'appréciation qui lui est reconnue respectivement par l'article 179 du CPCS qui dispose que: "L'expert n'émet qu'un avis. Le tribunal n'est pas tenu de s'y conformer; et l'article 112 du CPCCG, qui dispose également: "Le ou les experts n'émettent qu'un avis qui ne lie en aucun cas le tribunal."

POURSUITE A L'AUDIENCE

Conformément aux articles 176 du CPCS et 111 alinéa 2 du CPCCG, il peut être ordonné la comparution de l'expert à l'audience ou en chambre du conseil (législation sénégalaise qui ajoute la chambre du conseil) en vue de donner des explications complémentaires. "Ce jugement, affirme la loi sénégalaise, non susceptible d'appel, fixe la date de l'audience. Les parties, leurs avocats et l'expert sont tenus d'exécuter ledit jugement sans qu'il soit besoin de le lever, ni signifier. L'expert est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et il peut lui être fait

1. Com. 4 Février 1975 JCP 1975 IV. P. 97

application des dispositions des articles 140 et 141, au cas où il ne comparaît en dépit d'une seconde convocation. En effet, conformément à ces articles;

- Les témoins touchés par convocation qui ne se présentent pas peuvent être assignés à leurs frais par l'huissier. S'ils sont défaillants malgré l'assignation, le juge a la faculté de les condamner de 2 500 à 10 000 francs d'amende.

- Le témoin défaillant peut aussi être déchargé de l'amende et des frais de réassignation, s'il justifie qu'il n'a pas pu se présenter au jour indiqué. Au cas où il justifie l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le président peut lui accorder un délai ou se transporter, accompagné du greffier pour recevoir sa déposition.

Paragraphe 3: NULLITE DE L'EXPERTISE.

Les textes distinguent entre nullité pour vice de forme et nullité pour vice de fond. Trois causes de nullité sont énumérées pour vice de fond. Ils ne précisent pas cependant les causes de nullité pour vice de forme.

Selon un principe, il n'y a pas de nullité pour vice de forme sans texte. Ce principe est écarté en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

En appliquant ces dispositions à l'expertise, la jurisprudence a distingué les irrégularités de fond portant atteinte à l'ordre public et les irrégularités de formes secondaires. Il existe des règles communes à toutes ces irrégularités.

A: IRREGULARITES DE FOND PORTANT ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC

Elles sont très rares en matière d'expertise; généralement on estime qu'elles sont commises, lorsque l'expert ne remplit pas personnellement sa mission, et lorsque l'expertise a été réalisée par une personne frappée de l'incapacité absolue d'être expert, par un expert non désigné. Il suffit que le vice soit constaté pour que la nullité soit prononcée sans que celui qui la soulève n'ait à faire la preuve d'un grief. Les irrégularités de fond peuvent être soulevées par toute personne et même d'office.

Il a été considéré par la jurisprudence comme entachée d'un vice de fond, l'expertise qui n'a pas été diligentée personnellement par l'expert nommé en justice. (Toulouse, 20 Mai 1975: DS 1975 somm 85) ou, celle qui a été accomplie par une personne frappée d'incapacité absolue d'être expert ou un expert non désigné (cass. civ. II, 9 nov 1976: DS. 1977. inf. rap. 77)

B: IRREGULARITES FRAPPANT DES FORMALITES SUBSTANTIELLES

La formalité substantielle est celle "qui donne à l'acte sa nature, ses caractères, qui en constitue sa raison d'être", celles dont l'inobservation porte atteinte aux intérêts de l'une des parties ou aux droits de la défense.

Ces formules laissent au juge un large pouvoir d'appréciation.

Ont été traités comme vices de forme par la jurisprudence, n'entraînant donc la nullité de l'expertise que s'il y a atteinte aux intérêts du plaideur:

- Le défaut de prestation de serment par l'expert;

- le fait pour l'expert de ne pas respecter les obligations qui découlent, à sa charge, du principe du contradictoire, telle que celle de convoquer les parties aux différentes réunions d'expertise en sorte que la nullité devra être prononcée si elles n'ont pu y assister. (cass. civ. I, 21 Juillet 1976: JPC 76 éd. G, IV, 311.) mais non, si elles s'y sont présentées malgré l'irrégularité de la convocation, ou encore, celle de porter à la connaissance des parties, avant le dépôt du rapport, l'avis du spécialiste qu'il a consulté afin de leur permettre d'en discuter. (cass. civ. II, 16 déc. 1985: GAZ. PAL 1986, 2 somm. 418, note S. Guichard et T. Moussa).

Sont également considérées comme vice de forme ne portant pas nécessairement atteinte aux droits des plaideurs, le fait pour l'expert de n'avoir pas précisé l'identité du "sachant", d'avoir sollicité l'avis d'un autre technicien dont la spécialité n'était pas distincte de la sienne, le fait d'avoir aussi omis de mentionner les dires des parties alors qu'il y a implicitement répondu dans son rapport (cass. Civ II, 25 Mai 1976: Bull. civ. II, n° 228); l'absence de signature d'un expert, en cas de pluralité de techniciens alors que la conformité d'avis est établie. (Cass; civ I, 24 juillet 1973: Bull civ I, n° 254) ou même l'absence de l'un d'eux à des opérations n'ayant qu'un caractère accessoire est secondaire (cass. civ II, 13 Déc. 1972: Bull. civ. II, n° 511); le retard dans le dépôt du rapport, si ce retard n'a pas porté atteinte aux droits de la défense (cass. civ. I, 9 fév. 1970; Bull. civ I n° 48 ; D5 1970, somm. 128).

Ne peut aussi être invoquée comme cause de nullité de l'expertise, le fait pour l'expert de n'avoir pas entendu tous les sachants désignés par les parties car il lui appartient de choisir les personnes auxquelles il demandera des informations (cass. civ. II, 16 Juin 1971; Bull;civ. II n° 219)

La nullité de l'expertise pourrait découler de la nullité de la décision l'ordonnant ou l'organisant.

C: Les personnes ayant qualité pour soulever l'exception de nullité

La nullité pour vice de fond peut être demandée par tout intéressé et même soulevée d'office par le tribunal.

La nullité pour vice de forme ne peut l'être que par celui qui peut prouver que l'irrégularité formelle lui cause un grief encore que ce plaideur a admis la décision (Cass. com. 26 fév. 1980. JCP 80, éd. G. IV 184) que ce plaideur n'ait pas lui-même commis cette irrégularité formelle qu'il invoque, en n'assistant pas aux opérations d'expertise auxquelles il a été convoqué ou en pratiquant une obstruction systématique aux investigations de l'expert. (Cass. Com. 26 fév 1980: JPC 80, éd. G IV, 184)

Il ne doit pas y avoir renoncé soit expressément, soit implicitement par exemple, en se bornant à réclamer un complément d'expertise sans critiquer celle qui a été diligentée, ou encore en s'engageant dans le débat de fond.

D: Moment de l'exécution de nullité

Les irrégularités de fond peuvent être soulignées au fur et à mesure de l'accomplissement des actes d'instruction. Elles seront couvertes si elles n'ont pas été demandées avant toute défense au fond ou de fin de non-recevoir.

E: Frein au mécanisme de nullité

Afin d'éviter le plus possible la nullité des mesures d'instruction, certaines règles ont été posées par le législateur permettant de sauver, au moins pour partie, le travail qui été effectué. Ainsi, les irrégularités entachant l'expertise peuvent être réparées tant que l'exception de nullité n'a pas été formalisée. L'expert pourra le faire soit à la demande des parties ou du juge, soit spontanément.

L'expertise ne sera pas nécessairement annulée dans son entier.

F: Effets de la nullité

Lorsqu'elle est prononcée, le juge peut soit rendre son jugement sans en tenir compte, soit ordonner une nouvelle expertise. Le juge peut également puiser des renseignements dans le rapport d'expertise frappé de nullité et ce dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation (cass. com 11 mai 1979; Bull civ IV, n° 15 cass. civ I, 11 déc. 1979. Bull Civ I. n° 315: GAZ. Pal. 1980, 1, somm. 137).

Il a été admis qu'une décision qui se fonderait uniquement sur une expertise précédemment ordonnée dans la même instance et dont le tribunal a prononcé la

nullité doit être déclarée nulle (Cass. civ I, 4 déc. 193; Bul. civ. I, n° 341. - Cass. civ. II, 9 nov. 1976: DS. 1977. inf. rap. 77)

La nullité de l'expertise emporte enfin des conséquences à l'égard de l'expert.

Le juge peut lui refuser toute rémunération.

Paragraphe 4: LA REMUNERATION DE L'EXPERT

C'est l'article 173 du CPC qui détermine les conditions dans lesquelles seront fixées les honoraires de l'expert "La minute du rapport est déposée au greffe du tribunal qui ordonne l'expertise; les vacations de l'expert sont taxées, après avis des parties en cause, s'il y échet. Il est délivré exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou dont la demande a nécessité l'expertise. Si elle a été ordonnée d'office, l'expert peut, s'il échet, demander provision sur taxe en cas de contestation."

En Guinée, il en est autrement - car la justice vue l'option politique d'alors, était gratuite. L'exercice de la profession d'expert à titre privé a été supprimé par la loi 253/PRG /64 du 23 juin 1964.

L'alinéa 2 de l'article 105 du CPCCG dispose "Les frais d'expertise ordonnées et les honoraires des experts commis seront liquidés conformément aux articles 7 et 8 du décret sus-indiqué.

Paragraphe 5.: RESPONSABILITE DES EXPERTS

Les experts sont tenus au respect des règles de procédure ainsi qu'à de nombreuses obligations destinées à assurer le bon exercice de leur mission, à garantir les droits des parties et à sauvegarder leur indépendance. L'expert doit accomplir personnellement sa mission avec conscience, objectivité et impartialité; respecter surtout les délais qui lui sont impartis et observer également le secret professionnel. L'expert est responsable des fautes qu'il commet dans l'exécution de la mission dont il est chargé. La jurisprudence fait toutefois une distinction selon les fautes commises.

Dans le cas où elles sont légères et inintentionnelles, les tribunaux se montrent moins sévères et ne retiennent pas sa responsabilité (civ, 11 janvier 1922, S, 1922- 1 - 105).

Cependant nonobstant le fait qu'ils ne sont responsables des erreurs de fait ou inexactitudes excusables contenues dans le rapport, la responsabilité des experts est engagée à raison des fautes lourdes et des erreurs grossières commises dans la rédaction du rapport.

La responsabilité des experts a été ainsi engagée lorsque par des erreurs grossières ou intentionnelles, ils ont surpris la religion des juges qui les ont commis et faussé leur décision.

La responsabilité civile de l'expert est engagée pour défaut de restitution des pièces qui lui ont été confiées (Paris, 25 nov. 1960, D. 1961 - 35)

Selon les principes généraux, le demandeur doit démontrer le dommage allégué ainsi que le lien de la cause à effet, entre la faute imputée aux experts et ce dommage (cir. 9 mars 1949 D. 1949 - 331).

Paragraphe 6 EXPERTISE ORDONNÉE EN RÉFÉRÉ art. 113 du CPCG,

Parmi les dispositions communes à toutes les juridictions, l'ordonnance de référé est définie comme une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans le cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires. Il est reconnu au juge des référés le pouvoir d'ordonner toute mesure d'instruction notamment une expertise. Ainsi l'article 13 du CPCG dispose qu'"une expertise peut également, en cas d'urgence, être ordonnée par le juge des référés. "Les règles de l'expertise dans ce cas sont identiques aux règles déjà étudiées. En matière de référé contrairement à l'expertise en matière civile qui a un caractère incident, (donc ne pouvant être demandée et ordonnée qu'à l'occasion d'une instance en cours; le président du tribunal peut ordonner une expertise en vue d'un procès à naître "in futurum". Dans ce cas, l'expertise a un caractère principal et cinq conditions doivent être réunies pour que l'expertise puisse faire l'unique objet de l'assignation ou de la requête.

La mesure sollicitée doit être légèrement admissible, ce qui est le cas de l'expertise; elle doit être utile et pertinente.

1- La solution du litige devrait dépendre du fait à établir ou à conserver;

2 - Un lien devrait donc exister entre le fait et le litige envisagé;

3- Le motif pour établir ce fait doit être légitime;

4 - L'expertise ne doit pas avoir pour objet de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Le juge des référés doit vérifier avant de rendre son ordonnance cette absence de saisine. Pour illustration nous citerons

L'ordonnance de référé n° 138 - 02 - 198 par laquelle le tribunal régional de Dakar (Sénégal) a dans l'affaire Mamadou Mbengue et Assane Ndir contre SAWALO DIONGUE et le CSAR - commis l'expert Docteur Alioune SARR du CHU Abbass Ndao de Dakar en vue de décrire les blessures qui leur sont causées par l'accident de la circulation du 24 août 1985, de décrire leur traitement et leurs séquelles, d'évaluer la durée de l'incapacité temporaire totale, l'importance du préjudice douloureux et le quantum de l'incapacité permanente partielle s'il en existe et de préciser si cette incapacité sera dans l'avenir susceptible d'aggravation, de diminution.

L'ordonnance de référé n° 145 du 15 - 02 - 1988 par laquelle la même juridiction a commis, dans l'affaire Ndèye Badiane contre Oumar Madio Sette Sow et la CSAR, Docteur ADRIEN DIOP H.A.L.D. en vue d'examiner Ndèye Badiane, victime d'accident de la circulation le 6 août 1987 pour les mêmes fins que ci-dessus décrites.

CONCLUSION

A terme de ce modeste travail portant sur l'étude comparative de l'expertise en droit positif guinéen et sénégalais, force est de constater qu'autant nos deux législations - eu égard à l'unicité de leur source d'inspiration - ont des points identiques, autant elles présentent aussi des points de divergence; lesquels sont en réalité dûs à l'option politique empruntée par chacun de nos Etats, à leur accession à l'indépendance.

Il en est ainsi notamment :

- du mode d'agrément, de la qualité et de la rémunération des experts: Fonctionnaires donc ne bénéficiant d'aucune rémunération sinon que son salaire, agréé suivant décret du Président de la République en Guinée; exerçant sur une liste agréée par la cour d'appel au Sénégal;

- des dispositions de l'article 104 du CPCCG qui, sans préciser la qualité du ministère public à l'instance, autorise le tribunal à ordonner une expertise, sur sa demande.

- des dispositions de l'article 108 du CPCCG par lesquelles, il est paradoxalement refusé aux parties - alors qu'elles le sont, quant aux magistrats, - le droit de récuser un ou des experts. Ces dispositions constituent à n'en pas douter, un véritable enfreint au droit de la défense, heureusement reconnu par la législation Sénégalaise;

- des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 107 du CPCCG quant à la présentation d'un seul avis à la pluralité des voix, en matière d'expertise collective qui méritent également un réaménagement afin de permettre à chacun d'eux, en cas de désaccord, d'émettre les motifs de son avis.

Indiscutablement, en raison de son évolution autarcique, la législation guinéenne a enregistré un énorme retard sur la législation sénégalaise qui a toujours su s'adapter aux réalités du moment.

Il en est ainsi entre autres lacunes:

- de l'absence de sanction en matière pénale contre l'expert défaillant;
- de la non prévision du recours à d'autres techniciens;
- du silence observé par le code quant à l'ouverture, la réouverture, la transmission à l'expert et la restitution par celui-ci des scellés;
- de son mutisme également quant à l'audition par l'expert des témoins ou sachants, de l'inculpé.

Aussi pour combler ces multiples lacunes qui émaillent les codes de procédure civile et pénale guinéens, la Guinée gagnerait à s'inspirer de l'exemple sénégalais si elle veut être fièrement présente au rendez vous de l'intégration et de l'harmonisation du droit de l'extradition et de bien d'autres après celle bien sûr du droit des affaires.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux:

Henry SOLUS, Roger PERROT - Droit Judiciaire Privé Tome 3

Procédure de 1ère instance

Maurice AYDALLOT: Dictionnaire Juridique, expertise matière civile et pénale.

Mémento de l'Instruction: Collection des documents pratiques de l'ENAM - Paris.

G. BRIERE de l'ISLE, P. COGNIART; Procédure pénale Tome 2.

Police, instruction jugement.

Raymond BARRAINE: Nouveau dictionnaire de droit et de sciences économiques.

Pierre CHAMBON. Le juge d'instruction 3è édition.

L. RETAIL. Principes et cadre juridique de l'expertise judiciaire

Fascicule 660. Mesures d'instruction exécutées par un technicien.

Jean BEYNEL et J. ROUSSEAU: Le manuel pratique de l'expertise.

Andresia MBODJ, Mody Coumba BA : Rapport "L'expert et le juge" présenté au

Congrès de l'Union Internationale des Magistrats à Colmar le 13 et 14 Octobre 1977.

Codes

Code de procédure pénale sénégalais (éd. 1988).

Code de procédure pénale guinéen (éd. 1966).

Code de procédure civile et commerciale guinéen (éd. 1983)

Code de procédure civile sénégalais (éd. 1989)

Jurisprudence

Chambre d'Acc. Paris 22 fév. 1977. Affaire LEGROS

Crim. 10. 04. 75, B 90

Crim. 13. 11. 90, B 378

Crim. 1944, Bull. crim n° 76 - 14 janv 1958; Bull. crim n° 51

Crim. 16. 05. 72, B 169

Crim. 101. 06. 70, B 196

Crim. 9.04. 91, B 169

Cour Suprême, Sect. 2. 14 mars 1973 Recueil ASERJ 1973 n° 1 - P 23

Civ. 3°, 9 nov 1977, Rev. Trim. dr. civ. 1978. 728 S

Jugement civil n° 2384 TRHC Dakar du 28 nov. 1984

Jugement civil n° 2384 du 28 nov. 1984 même juridiction

Jugement ADD n° 1367 bis du 15-7-78 T1 ID
 Jugement ADD n° 2586 du 22-7-92 TRHCD
 Arrêt ADD n° 207 du 9-11-92 CAC
 Cass - Civ III, 20 juin 1979. Bull. n° 139
 Cass - Civ I, 3 janvier 1980. Bull. Civ. I, n° 6
 Cass - Civ I, 3 janvier 1980. Bull. Civ. n° 6
 J.C.P 80 éd. G. 22 Avril 1980
 SOC. 24 nov. 1940. GAZ PAL. 1940.2.204; 28 avril 1949. Bull. crim. 1940. 419
 GAZ. PAL. 1943. I 123
 Civ 3è. 25 mai 1976, Bull. civ.
 Nancy 2 avril 1974; DS 1974, som. 62, rev trim Dr 1974 860 obs. R. PERROT
 Bull n° 158. cass. Civ.II, 3 Juin 1997: DS 1977 inf 390 observ Julien
 Cass- civ . II 22 Janvier 1970 Bull. Civ. II n°27
 Cass. Civ. 26 Décembre 1951. Bull. Civ. I : n° 365; J.C.P. 52. IV 29 Orléans 10 Jan
 1977. TCP.77 II, 87; 5 observ. JA
 Cass. Civ. III, 15 Janv 1976, Bull. Civ III, n°19 p 14
 PAU 27 NOV. GAZ.PAL1975;125 note critique.
 OP. i 46- Cass. CIV III. 14 Mars 1978
 OP. Cit. P. 170 CF. J Porta
 Aix. 8 Juillet 1974. Ann. Loyers 1975. P. 4075
 Cass. Civ. II 16 Juillet; Bull. Civ II, n° 213 P. 155
 Cass.- Com - 10 Fév. 1975 PAZ. 1976, 1- Som 82
 Com 4 Fév. 1975 JCP 1975 IV. P.97
 Toulouse, 20 Mai 1975: DS. 1977. Som 85
 Cass.Civ I, 21 Juillet 1976: JPC 76 éd. G, IV, 311
 Cass. Civ II 16 Déc. 1985: GAZ. PAL. 1986, 2 somm. 418, note 9. Guichard et T.
 Moussa
 Cass.Civ II, 25 Mia 1976 . Bull. Civ I, n 228
 Cass. Civ I, 24 Juillet 1973: Bull Civ I, n°254
 Cass. Civ. 13 Déc. 1972. Bull Civ II n° 511
 Cass. Civ I 9 Fév. 1970. Bull. Civ I n° 48; DS, 1970 somm. 128
 Cass. Civ. II 16 Juin 1971; Bull Civ. II n° 219
 Cass. Com. 26 Fév. 19801. JCP 80, éd. G. IV 184
 Cass. Com. 11 Mai 1979 Bull Civ IV, n°15 cass. Civ I, 11/12/79. Bull Civ I. n° 315 :
 GAZ -PAL. 1980, I, somm. 137
 Cass. Civ I, 4 Déc 193; Bull Civ I,n°341-
 Cass Civ. I. inf. Rap.77
 Civ. 11 Janv. 1922 - 1 105

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX:

ALBERT CHAZAL - " L'expertise médicale - 1966

LE GAENT (Jean) **MARIN** (André) : L'expertise Medico - Judiciaire : Aspects Juridique et réalisations pratiques

J. DELMAS et Cie : La pratique des expertises judiciaires - 1976 - 6 ème édition - PARIS

Me Doudou NDOYE : Les experts au Sénégal (Juin 1991)

Tchernoff (J) : Expertise judiciaire en matière Pénale : Paris Sirey - 1932

Henry SOLUS, Roger PERROT - Droit Judiciaire Privé Tome 3

Procédure de 1ère instance

Maurice AYDALLOT: Dictionnaire Juridique, expertise matière civile et pénale.

Mémento de l'Instruction: Collection les documents pratiques de l'ENAM - Paris.

G. BRIERE de l'ISLE, P. COGNIART; Procédure pénale Tome 2.

Police, instruction jugement.

Raymod BARRAINE: Nouveau dictionnaire de droit et de sciences économiques.

Pierre CHAMBON. Le juge d'instruction 3è édition.

L. RETAIL. Principes et cadre juridique de l'expertise judiciaire

Fascicule 660. Mesures d'instruction exécutées par un technicien.

Jean BEYNEL et J. ROUSSEAU: Le manuel pratique de l'expertise.

Andresia MBODJ, Mody Coumba BA : Rapport "L'expert et le juge" présenté au Congrès de l'Union Internationale des Magistrats à Colmar le 13 et 14 Octobre 1977.

Codes

Code de procédure pénale sénégalais (éd. 1988).

Code de procédure pénale guinéen (éd. 1966).

Code de procédure civile et commerciale guinéen (éd. 1983)

Code de procédure civile sénégalais (éd. 1989)

Jurisprudence

Chambre d'Acc. Paris 22 fév. 1977. Affire LEGROS

Crim. 10. 04. 75, B 90

Crim. 13. 11. 90, B 378

Crim. 1944, Bull. crim n° 76 - 14 janv 1958; Bull. crim n° 51

Crim. 16. 05. 72, B 169

Crim. 101. 06. 70, B 196

Cass. Com. 11 Mai 1979 Bull Civ IV, n°15 cass. Civ I, 11/12/79. Bull Civ I . n° 315 : GAZ
-PAL. 1980, I, somm. 137

Cass. Civ I, 4 Déc 193; Bull Civ I,n°341-

Cass Civ. I. inf. Rap.77

Civ. 11 Janv. 1922 - 1 105.

INDEX ABREVIATIF

AR: Article

AI: Alinéa

CPPG: Code de procédure pénale guinéen

CPPS: Code de procédure pénale sénégalais

CPCCG: Code de procédure civile et commerciale guinéen

CPCS: Code de procédure civile sénégalais

CPCF: Code de procédure civile français

AOF: Afrique Occidentale Française

CIC: Code d'instruction criminelle